

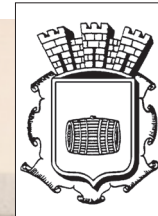


PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

COMMUNE D'ARTONNE

AUVERGNE
110. Vue d'ARTONNE

AUVERGNE



AVAP SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



REGLEMENT

FEVRIER 2020



Christine Charbonnel, architecte



1 ÈRE partie - LES AVAP - OBLIGATIONS GENERALES**1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'APPLICATION DE L'AVAP page 3**

- 1.1 - LOI ENE (GRENELLE II) page 3
- 1.2 - LIBERTÉ DE CREATION L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE page 3
- 1.3 - DROITS D'AUTEUR page 3
- 1.4 - AVAP ET ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES page 3
- 1.5 - AVAP ET PROTECTION DES SITES INSCRITS ET CLASSES page 3
- 1.6 - AVAP ET ARCHEOLOGIE page 3
- 1.7 - AVAP ET PUBLICITE page 3
- 1.8 - CARAVANES ET CAMPING page 4
- 1.9 - TRAVAUX EN AVAP page 4
- 1.10 - COMMISSION LOCALE page 4

2 - ORGANISATION DU REGLEMENT DE L'AVAP page 5**3 - MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT page 5****4 - PATRIMOINE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX page 5****5 - LES ADAPTATIONS «MINEURES» DU REGLEMENT page 5****2 ème partie - L'AVAP D'ARTONNE - REGLEMENT GENERAL****1 - LES LIMITES DE L'AIRE page 7****2 - LE DECOUPAGE DE LA ZONE EN SECTEURS page 7****3 - LES ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL page 11**

- 3.1 - LES IMMEUBLES D'INTERET PATRIMONIAL page 11
- 3.2 - LES IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT page 11
- 3.3 - AUTRES IMMEUBLES page 12
- 3.4 - LES IMMEUBLES NON PERCEPTIBLES page 13
- 3.5 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES page 13

4 - LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER page 13

- 4.1 - LES ESPACES PUBLICS MAJEURS page 13
- 4.2 - LES STRUCTURES BATIES page 13
- 4.3 - LES VEGETAUX ET ENSEMBLES VEGETAUX REMARQUABLES page 14
- 4.4 - LES CONES DE VUE page 14

5 - LES ELEMENTS DU «PETIT PATRIMOINE»**ET LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PONCTUELS page 14****3 ème partie - L'AVAP D'ARTONNE - REGLEMENT****1 - DISPOSITIONS GENERALES page 15**

- 1.1 - NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX page 15
- 1.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET LIMITES SEPARATIVES page 16
 - 1.2.1 - Implantation par rapport aux voies page 16
 - 1.2.1 - Implantation par rapport aux limites séparatives page 16
- 1.3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS page 17
- 1.4 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AU RELIEF page 17
- 1.5 - RESEAUX page 17
- 1.6 - ENERGIES RENOUVELABLES page 18
 - 1.6.1 - Energie éolienne page 18
 - 1.6.2 - Energie géothermique page 18
 - 1.6.3 - Pompes à chaleur et climatiseurs page 18
 - 1.6.4 - Chauffage au bois page 18
 - 1.6.5 - Energie solaire page 18

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION page 19

- 2.1 - FACADES page 19
 - 2.1.1 - Pierre de taille page 19
 - 2.1.2 - Enduits page 20
 - 2.1.3 - Finitions de l'enduit page 21
 - 2.1.4 - Joints page 21
 - 2.1.5 - Badigeons et peintures page 22
 - 2.1.6 - Isolation thermique par l'extérieur page 22
 - 2.1.7 - Matériaux de placage page 22
- 2.2 - OUVERTURES ET PERCEMENTS DE BAIES page 23
 - 2.2.1 - Ouvertures existantes page 23
 - 2.2.2 - Percements nouveaux page 23
 - 2.2.3 - Dispositifs d'accès page 23
- 2.3 - MENUISERIES page 24
 - 2.3.1 - Dessins, matériaux page 24
 - 2.3.2 - Restauration des menuiseries anciennes page 25
 - 2.3.3 - Fermetures page 25
 - 2.3.4 - Couleurs page 25
 - 2.3.5 - Vitrage page 25
- 2.4 - TOITURE page 26
 - 2.4.1 - Formes page 26
 - 2.4.2 - Matériaux page 26
 - 2.4.3 - Zinguerie page 27
 - 2.4.4 - Conduits et souches de cheminées page 27
 - 2.4.5 - Ouvertures et surperstructures page 28
 - 2.4.6 - Capteurs d'énergie solaire page 28
 - 2.4.7 - Toitures terrasses page 28
- 2.5 - SERRURERIE ET FERRONNERIE page 29
- 2.6 - ELEMENTS RAPPORTES page 29
- 2.8 - DEVANTURES COMMERCIALES, ARTISANALES ET TOURISTIQUES page 30

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES page 31

- 3.0 - GENERALITES page 31
- 3.1 - FACADES page 31
 - 3.1.1 - Dessin des façades page 31
 - 3.1.2 - Matériaux, aspects, couleurs page 31
 - 3.1.3 - Enduit page 32
 - 3.1.4 - Joints page 32
 - 3.1.5 - Bardages page 32
- 3.2 - OUVERTURES ET PERCEMENTS DE BAIES page 33
- 2.3 - MENUISERIES page 33
 - 3.3.1 - Dessins, matériaux page 33
 - 3.3.2 - Fermetures page 33
 - 3.3.3 - Couleurs page 33
 - 3.3.4 - Vitrage page 33
- 3.4 - TOITURE page 34
 - 3.4.1 - Formes, matériaux page 34
 - 3.4.2 - Zinguerie page 34
 - 3.4.4 - Ouvertures et surperstructures page 35
 - 3.4.5 - Capteurs d'énergie solaire page 35
 - 3.4.6 - Toitures terrasses page 35
- 3.5 - SERRURERIE ET FERRONNERIE page 35
- 3.6 - ELEMENTS RAPPORTES page 36
- 3.7 - DEVANTURES COMMERCIALES, ARTISANALES ET TOURISTIQUES page 36

4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES page 37

- 4.1 - ESPACES PUBLICS page 37
 - 4.1.1 - Généralités page 37
 - 4.1.2 - Espaces publics protégés page 37
 - 4.1.3 - Espaces publics page 37
- 4.2 - ESPACES PRIVES page 38
- 4.3 - PLANTATIONS page 38
 - 4.3.0 - Généralités page 38
 - 4.3.1 - Arbres et végétaux remarquables page 38
 - 4.3.2 - Plantations des espaces publics page 38
 - 4.3.3 - Plantations des espaces privés page 39
- 4.4 - MURS DE CLOTURE ET DE SOUTÈNEMENT page 41
 - 4.4.0 - Généralités page 41
 - 4.4.1 - Clôtures sur espaces publics page 41
 - 4.4.2 - Clôtures sur limites séparatives page 42
- 4.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PISCINES page 43

1 ère partie : les AVAP - OBLIGATIONS GENERALES

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'APPLICATION DE L'AVAP

1.1 - loi ENE (Grenelle II)

- L'article 28 de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) Grenelle II du 12 juillet 2010 crée les nouvelles Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cet article modifie les articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine sur les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et crée trois nouveaux articles (art. L. 642-8 à 10).

Le dispositif des AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine les objectifs de développement durable.

- Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- * un diagnostic général sur la commune (patrimoine, bâti, paysage, cônes de vue, développement durable, ...)
- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme PLU) s'il est entré en vigueur
- un règlement comprenant des prescriptions et des recommandations
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire et des secteurs qui y sont inclus
- * un document graphique présentant la typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

- Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables

1.2 - Liberté de création relative à l'architecture et au patrimoine

La Loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel. De fait, elle entraîne l'évolution des AVAP, l'article 114 prévoyant « qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables ».

1.3 - Droits d'auteur

Les documents composant le dossier d'AVAP ne peuvent être reproduits, en tout ou partie, par des tiers sans autorisation. (art. L.122-5 Code de la propriété intellectuelle).

1.4 - AVAP et abords des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (« abords » de 500 mètres) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'AVAP (articles L 621-30-1 et L 621-31, L 621-32 du code du patrimoine). Ces abords sont conservés au-delà du périmètre de l'AVAP dans le cas où ils en borderaient.

1.5 - AVAP et protection des sites inscrits et classés (code de l'environnement)

Les servitudes liées aux « sites inscrits » sont suspendues.
Les « sites classés » restent en vigueur.

1.6 - AVAP et archéologie

La loi sur l'archéologie est indépendante de l'AVAP.

1.7 - AVAP et publicité

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du territoire de l'AVAP (article L581-8 du code de l'environnement). Une dérogation à cette interdiction est possible dans le cadre d'un règlement local de publicité (article L 581-14 du code de l'environnement).

1.8 - Caravanes et camping

L'installation de caravanes, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping sont interdits dans l'AVAP.

1.9 - Travaux en AVAP

Tous les travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1 sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans le délai réglementaire. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article.

Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

Sanctions pénales

Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable est puni de l'amende prévue par le code pénal .

1.10 - Commission locale

La commission locale de l'AVAP, instituée selon la loi ENE, article 28, perdure au-delà de l'entrée en vigueur de l'AVAP.

Elle peut être consultée :

- * sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- * sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6 du code du patrimoine,
- * pour lancer des procédures de révision ou de modification de l'AVAP.

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Article 28

Art.L. 642-1.-Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Art.L. 642-3.- La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées.L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Art.L. 642-4.- Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Art.L. 642-5.- Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article.

2 - ORGANISATION DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

Le présent règlement s'applique sur la partie du territoire de la commune d'Artonne, couverte par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le **document graphique** fait apparaître les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions du règlement, ils sont nommés secteurs 1 à 5.

Le **règlement** se divise en quatre chapitres principaux :

- * un chapitre sur les dispositions générales concernant la nature des travaux autorisés, les règles d'implantation des constructions, des réseaux et des installations liées au développement durable
- * un chapitre décrivant les prescriptions architecturales relatives aux travaux de restauration des constructions existantes
- * un chapitre dédié aux prescriptions relatives aux constructions neuves
- * un chapitre relatif aux espaces libres, publics et privés.

Chacun de ces chapitres décrit les conditions de la réglementation en fonction des secteurs particuliers définis dans l'AVAP.

3 - MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

Pour une bonne connaissance des prescriptions inscrites au règlement, on se référera

- * au **plan de zonage**, indiquant dans quel secteur s'inscrit la parcelle concernée par le projet et quel chapitre du règlement doit être consulté
- * au **plan de patrimoine** afin de connaître à quelle(s) catégorie(s) appartient ou appartiennent le ou les bâtiments, et-ou les structures urbaines ou paysagères (jardins ou parcs remarquables, arbres et alignements, clôtures...)

4 - PATRIMOINE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'AVAP est établie en compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprimé par la commune dans ses documents d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, elle encourage les dispositions constructives, les équipements et les aménagements favorisant le développement durable :

- * isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments,
- * emploi de matériaux naturels, recyclables, de provenance locale,
- * utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermie, chauffage...),
- * adaptation des constructions aux conditions climatiques et au relief (implantation, volumes, orientation)

Ces dispositions seront appliquées aux constructions neuves, dans lesquelles elles s'intègrent facilement, mais les matériaux et techniques de constructions traditionnels, adaptés aux constructions anciennes restent privilégiés, en particulier si les dispositifs contemporains mettent en péril l'aspect du bâtiment.

Dans tous les cas on se référera au règlement de l'AVAP.

5 - LES ADAPTATIONS «MINEURES» DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions concernant les conditions d'adaptation du règlement l'architecte des Bâtiments de France peut exercer un pouvoir d'appréciation des projets.

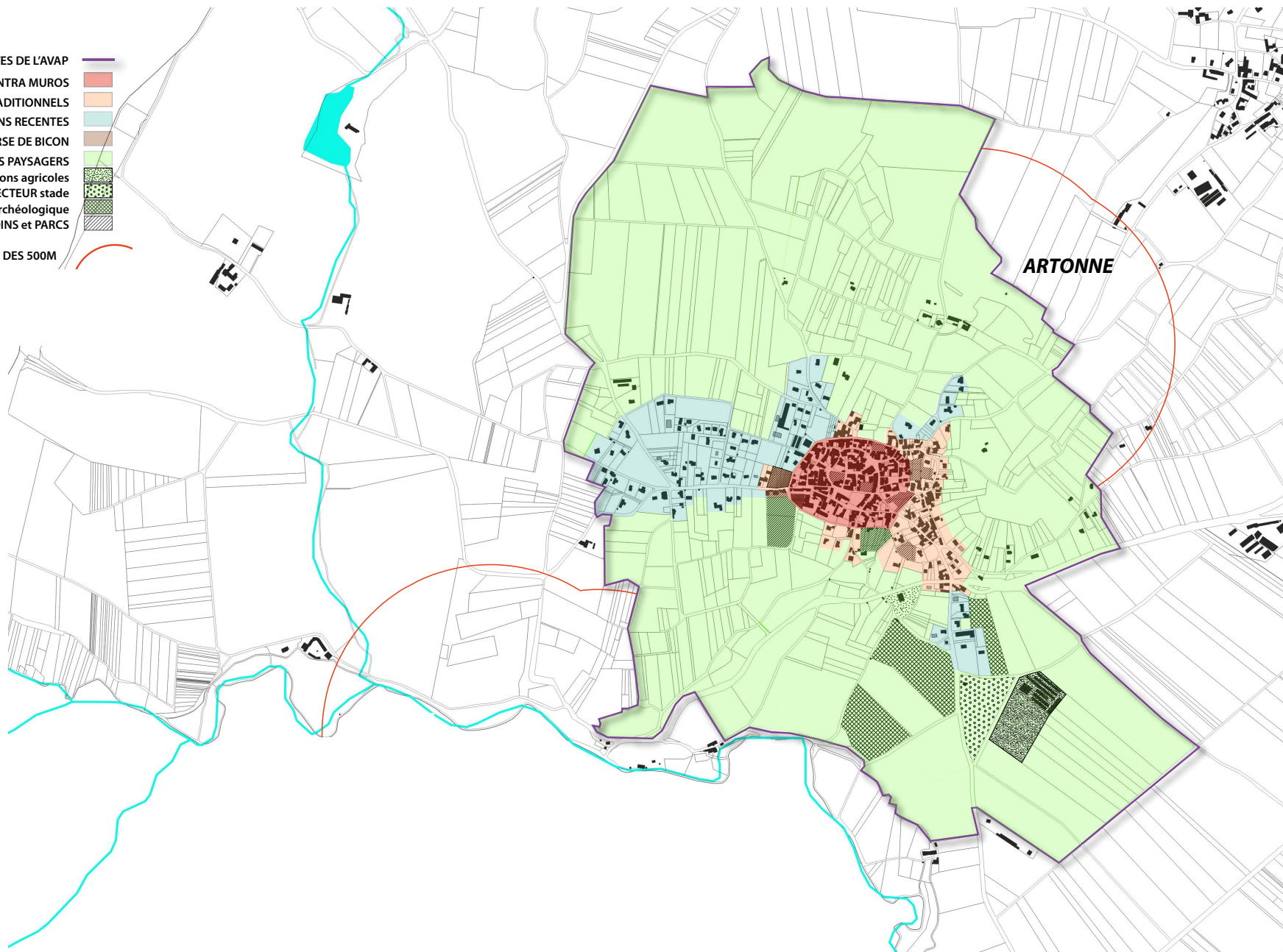
Il peut, dans des conditions clairement définies, proposer des prescriptions de portée limitée, dont l'application peut être soumise à la Commission locale.

Des adaptations «mineures» correspondant à celles visées aux articles L 152-3 et L315-5 du code de l'urbanisme peuvent être apportées au règlement général de l'AVAP.

Elles ont pour objectif d'adapter les règles à des conditions particulières, qu'elles soient liées à la nature du sol, à la configuration du terrain, au caractère de la construction concernée ou de son environnement immédiat :

- * adaptation des mouvements de terrain (déblais-remblais) et-ou des murs de clôture lorsque la topographie l'impose
- * adaptation de l'implantation d'une construction (édifice ou mur) par rapport aux voies et emprises publiques, dans le cas d'une configuration parcellaire particulière, d'une disposition particulière de l'alignement ou des constructions avoisinantes, ou des conditions d'accessibilité par les services publics
- * adaptation au caractère des constructions avoisinantes.

- LIMITES DE L'AVAP 
- SECTEUR 1 : VILLAGE INTRA MUROS 
- SECTEUR 2 : FAUBOURGS TRADITIONNELS 
- SECTEUR 3 : EXTENSIONS RECENTES 
- SECTEUR 4 : TRAVERSE DE BICON 
- SECTEUR 5 : SECTEURS PAYSAGERS 
- SECTEUR 5.1 : SECTEUR constructions agricoles 
- SECTEUR 5.2 : SECTEUR stade 
- SECTEUR 5.3 : SECTEUR archéologique 
- SECTEUR 5.4 : JARDINS et PARCS 
- PERIMETRE DES 500M 



2ème partie : REGLEMENT GENERAL

1 - LES LIMITES DE L'AIRE

Les orientations principales de l'AVAP, définies dans le rapport de présentation, permettent de fixer les limites de l'aire qui ont pour but de protéger et valoriser :

la diversité du paysage, notamment autour du bourg d'Artonne

Autour du village, «posé» en balcon sur un replat, le territoire regroupe des paysages naturels, différents et complémentaires : plaine, côteaux, puys.

Modelé par l'homme dès l'antiquité, ce paysage en conserve les traces et témoignages : avec les premiers efforts d'assèchement des marais, les premiers aménagements d'envergure (tracé des routes) et l'implantation des premiers sites d'occupation. Ce long et opiniâtre travail de la terre, qui s'est perpétué jusqu'à nos jours, a laissé des traces plus ou moins perceptibles dans l'urbanisation, depuis le moyen-âge, dans l'implantation des fiefs et domaines, dans l'organisation des terroirs (cultures, vergers, jardins, ...).

Ce paysage se modifie encore : l'agriculture moderne, en abolissant l'ancien parcellaire et en éliminant les haies, ouvre la plaine en de vastes surfaces qui mettent en valeur le relief naturel et les villages.

L'implantation d'Artonne, lové dans l'hémicycle des puys et largement ouvert sur la plaine, accentue le rôle du paysage dans les perceptions et le rend particulièrement sensible.

La délimitation de la zone prend en compte les parties de territoire sur lesquelles s'exercent les enjeux et sur lesquelles un contrôle peut se révéler utile, voire indispensable pour préserver le village, sa proche périphérie et sa silhouette générale, telle que l'on peut la percevoir depuis quelques sites clés de la commune (entrées, cheminements, ...)

A Bicon, village de plaine, l'impact du paysage est moindre : l'environnement du hameau est protégé par les grandes zones agricoles, peu soumises aux transformations.

Dans ce hameau, il sera surtout question de sauvegarder les murs de clôture et les façades alignés le long de la traverse : un patrimoine qui donne au village une ambiance originale et qui marque l'entrée de la commune en provenance d'Aigueperse.

2 - LE DECOUPAGE DE LA ZONE EN SECTEURS

Le découpage de la zone en secteurs répond, comme les limites, aux orientations formulées dans le rapport de présentation, pour préserver et valoriser le patrimoine paysager, bâti et vernaculaire. Ces secteurs correspondent à un ensemble d'entités géographiques, paysagères et bâties qui se distinguent les unes des autres par des caractéristiques et des problématiques différentes.

Ils se regroupent par secteurs urbanisés et secteurs paysagers.

Les secteurs urbanisés s'articulent à partir de l'histoire et de l'évolution du village et en fonction des caractéristiques patrimoniales des constructions et des espaces qui les composent. Leur définition et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent ont pour but de valoriser la diversité et l'harmonie du patrimoine bâti : église et vestiges des remparts médiévaux, châteaux et manoirs dispersés sur le territoire ou rassemblés dans et autour des villages, constructions plus modestes mais témoins de la longue histoire de la commune et de ses habitants.

Le patrimoine d'Artonne est, également, produit et facteur d'harmonie : par l'utilisation de logiques et de techniques communes, de matériaux locaux (calcaire) ou de matériaux importés (tuiles plates, tuiles canal) qui peuvent varier d'une époque à l'autre (lave, brique) mais qui sont toujours mis en oeuvre dans le respect des mêmes principes.

Le secteur 1 : le village médiéval d'Artonne

Enfermé dans son enceinte, encore très présente, ce secteur central regroupe les principaux monuments de la commune et des constructions héritées des époques médiévale et classique, de types variés (maisons anciennes et vigneronnes, fermes, maisons de bourg, domaines bourgeois, etc...). Dans ces quartiers, où les possibilités d'extension sont peu nombreuses, la réglementation doit permettre de conserver la diversité des formes, des matériaux et techniques et de permettre leur mise en valeur.

On cherchera également à favoriser la lecture historique de l'ensemble bâti : par un traitement particulier des éléments de remparts, des espaces publics et des espaces libres.

REGLEMENT

Les «vides» très présents au sein même du bourg médiéval, ont généré la construction d'un ensemble remarquable de murs de clôture, en limite des jardins, cours ou parcs. Indispensables à l'équilibre du cadre bâti, ils seront protégés au même titre que les édifices.

La présence végétale, qui concourt fortement à l'identité du secteur, sera maintenue et encadrée par des dispositions adaptées au contexte (choix des essences). Les jardins et parcs de qualité seront protégés au titre de leur valeur patrimoniale et en tant qu'éléments indispensables à la continuité des trames vertes.

Le secteur 2 couvre les faubourgs qui se sont constitués autour du premier noyau d'Artonne. Le bâti, plus diffus que dans le précédent, se regroupe en petits quartiers constitués le long ou aux carrefours des rues. A la jonction entre le bourg fortifié et l'environnement naturel et agricole, ces quartiers conservent une ambiance plus rurale que dans le centre «historique»

Cette diversité doit être conservée, sans compromettre l'évolution : ce secteur offre encore quelques possibilités d'extensions qui pourront être exploitées, à condition de respecter la logique de l'existant (implantations, hauteurs, ...).

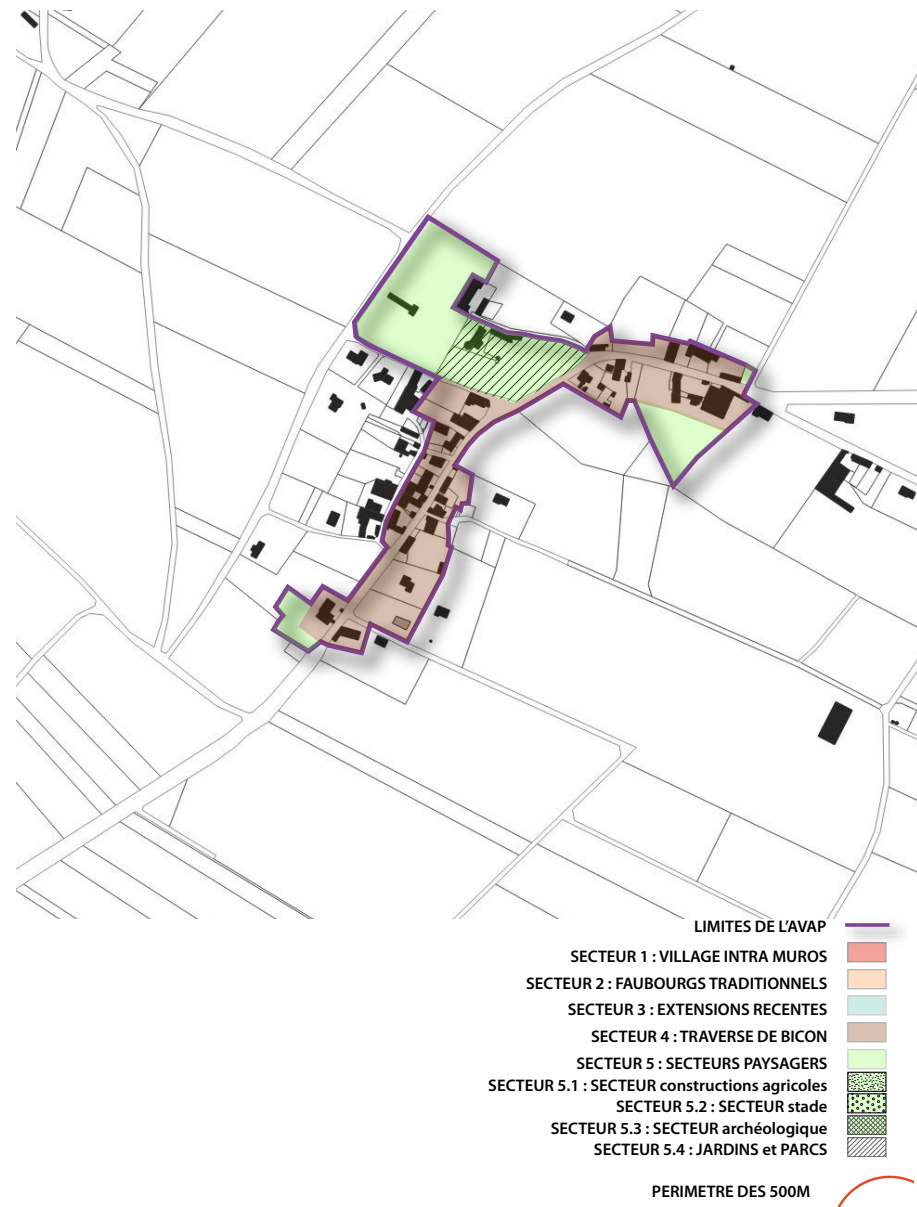
Les édifices et éléments remarquables, murs de clôture et de soutènement, seront protégés dans les mêmes conditions que dans le secteur 1.

Le secteur 3 correspond aux zones d'extension récente du bourg et constitue une réserve sur laquelle le village va pouvoir évoluer dans les années futures.

Des parcelles non bâties forment une zone de transition entre le village traditionnel et les zones d'urbanisation récente : elles seront conservées.

Ces zones sont perceptibles en vues lointaines : leur extension, plus libre que dans les secteurs précédents, ne pourra éviter quelques restrictions (implantation, choix des matériaux de toiture, couleurs des façades, hauteurs, ...) destinées à favoriser leur intégration dans le site.

Une partie du secteur, à l'ouest du village, s'organise autour de la RD 22, un des accès principaux au bourg : les clôtures des propriétés privées et les espaces publics doivent être traités avec une attention particulière pour renforcer l'effet d'approche et d'entrée (traitement des murs, haies, plantations, qualité des sols, ...).



Le secteur 4

Spécifique au village de Bicon, ce secteur concerne exclusivement la traverse, où il permet la protection des constructions limitrophes à la route et, surtout, celle des pignons et murs de clôture qui l'accompagnent et la délimitent.

La qualité de ces murs illustre, avec un brio particulier, la dextérité des maçons dans l'utilisation des matériaux locaux.

A son entrée principale, Bicon constitue une porte essentielle de la commune : la mise en valeur de son patrimoine monumental (château), architectural ou vernaculaire (lavoir, fontaine, croix, murs) est primordiale et devra être prise en compte dans les éventuels projets de requalification.

Les secteurs paysagers

Autour d'Artonne, se dessine un grand secteur paysager dont les limites englobent le paysage perceptible dans les cônes de vue repérés, les zones de co-visibilité avec les édifices et ensembles protégés au titre des monuments historiques et des secteurs patrimoniaux conservant les vestiges et témoignages des anciennes pratiques agricoles (jardins, vergers, ...).

Ce secteur 5 regroupe ainsi :

- les zones naturelles et agricoles qui ceinturent et valorisent le bourg : une partie de la grande plaine céréalière, des parcelles de prairies ou de vergers, qui soulignent l'entrée et la silhouette du bourg, d'anciennes terrasses, particulièrement sensibles dans les perceptions depuis la route. Les murs de soutènement et quelques vestiges d'alignements d'arbres rappellent les modes traditionnels d'exploitation, soulignent et accompagnent le caractère minéral du village.

- le domaine des Vergers et les terrains offrant des relations de co-visibilité avec l'ensemble inscrit.

- des zones de protection le long des chemins principaux, pour les vues plongeantes sur le village et les grands panoramas sur la Limagne et la chaîne des Puys.

- les versants du puy Saint-Jean et le site de la Cotille.

L'ensemble de ces zones crée une "ceinture verte" qui couronne et valorise le bourg. Les éléments essentiels (murs de soutènement et de clôture, jardins, vergers, champs et prairies, ...) doivent être conservés et entretenus. Mais surtout, ces zones doivent être protégées du mitage : les constructions nouvelles y seront strictement limitées à l'extension des constructions existantes ou à la création de petites annexes. Les travaux seront encadrés par une réglementation spécifique destinée à protéger la qualité des paysages.

Sur le village de Bicon, un secteur identique protège le château et son parc qui, sans être d'une qualité «historique» remarquable, justifie une protection des bâtiments et des plantations.

Certaines zones comprises dans le secteur, servent de supports à des activités ou à un patrimoine particulier, nécessitant des réglementations adaptées :

Le secteur 5.1 sur lequel sont implantés des bâtiments agricoles, pourra accueillir des extensions et des annexes aux constructions existantes (habitat ou bâtiments d'exploitation) ou de nouveaux bâtiments agricoles, dans des conditions adaptées aux enjeux paysagers.

Le secteur 5.2 correspond à l'implantation du stade : il pourra accueillir des équipements nouveaux, en lien avec sa vocation, dans les mêmes conditions d'intégration au site.

Le secteur 5.3 remarquable pour ses qualités paysagères, l'est également pour les sites archéologiques importants qu'il recouvre. L'archéologie est gérée par une réglementation particulière : l'objectif de l'AVAP est de préserver les sites en maintenant inconstructibles les terrains en tant qu'espaces naturels agricoles, avec conservation des micro reliefs, de la topographie et de la végétation.

Le secteur 5.4 englobe des zones et des usages différenciés et complémentaires (jardins, vergers, parcs) qui conjuguent des qualités patrimoniales et écologiques à sauvegarder. Les constructions existantes (murs, cabanes) seront protégées, les plantations réglementées (choix des essences) de manière à conserver le caractère et les ambiances.

IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

■ CONSTRUCTION — MUR DE CLOTURE OU DE SOUTÈNEMENT

IMMEUBLES D'INTERET ARCHITECTURAL

■ CONSTRUCTION — MUR DE CLOTURE OU DE SOUTÈNEMENT

IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT

■ CONSTRUCTION — MUR DE CLOTURE OU DE SOUTÈNEMENT

★ ELEMENT REMARQUABLE

AUTRES IMMEUBLES

ARCHITECTURE VERNACULAIRE TRANSFORMEE ■

RECENT OU CONTEMPORAIN ■

NON PERCEPTIBLE ■

PISCINE ■

ESPACES LIBRES

■ ESPACE LIBRE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

■ ESPACE PUBLIC PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP

■ ESPACE PRIVE PROTEGE AU TITRE DE L'AVAP

VEGETATION REMARQUABLE

● ARBRE

●●● ALIGNEMENTS - VERGERS

●●● HAIE

ELEMENTS DE PETIT PATRIMOINE

★ FONTAINE, LAVOIR, EQUIPEMENT ADDUCTION D'EAU

† CROIX



3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.1 - Les immeubles d'intérêt patrimonial

représentés en rouge sur le plan de patrimoine

Ces immeubles correspondent aux architectures traditionnelles du village, représentatives d'une époque ou d'un modèle (constructions anciennes, maisons de bourg, de vigneron, dépendances agricoles, murs de clôture ...).

La protection de ce patrimoine vise essentiellement les volumes bâtis (façades et toitures) et l'aspect des façades vues depuis l'espace public et les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Sont interdites :

- la démolition totale ou partielle des constructions
- les modifications des façades, de la toiture et les adjonctions incompatibles avec les caractéristiques patrimoniales de l'immeuble (typologie, matériaux, ...)
- la suppression de la modénature, des inscriptions gravées et des éléments architecturaux participant à la composition des façades. Lorsque le projet ou leur état sanitaire l'imposent, les éléments détruits ou déposés seront remplacés ou restitués à l'identique.

Sont autorisées sous les conditions suivantes :

- les surélévations et extensions des immeubles, si elles permettent le retour à un état d'origine avéré.
- les modifications des façades et des toitures réalisées dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine avérées, d'améliorer l'état de présentation de l'édifice (volumétrie, aspect général du parement, ordonnancement de la façade, ...), de permettre une adaptation fonctionnelle et la mise en conformité de l'immeuble avec les exigences de sécurité et d'accessibilité. Les transformations devront respecter l'architecture d'origine.
 - la construction d'éléments rapportés (balcon, verrière, véranda), s'ils sont en accord avec la typologie de l'immeuble et l'environnement bâti.
 - la construction d'extensions, sur les façades secondaires et non perceptibles depuis les espaces publics principaux et les monuments protégés au titre des monuments historiques à condition qu'elles respectent la typologie et la valeur patrimoniale de l'édifice. Lorsqu'elles sont autorisées ces constructions respecteront le règlement relatif aux constructions neuves.

A l'occasion d'un projet de réhabilitation de l'ensemble de l'édifice, la suppression des éléments inappropriés à l'architecture d'origine pourra être demandée.

3.2 - Les immeubles d'accompagnement

figurés en jaune sur le plan du patrimoine

Cette catégorie regroupe les immeubles présentant des qualités architecturales moins « remarquables » que les précédents, ceux dont les qualités ont été partiellement effacées (restaurations lourdes, perte de l'identité, ...) et les édifices inscrits dans des ensembles (îlots, alignements) homogènes et participant à la qualité architecturale de ces ensembles.

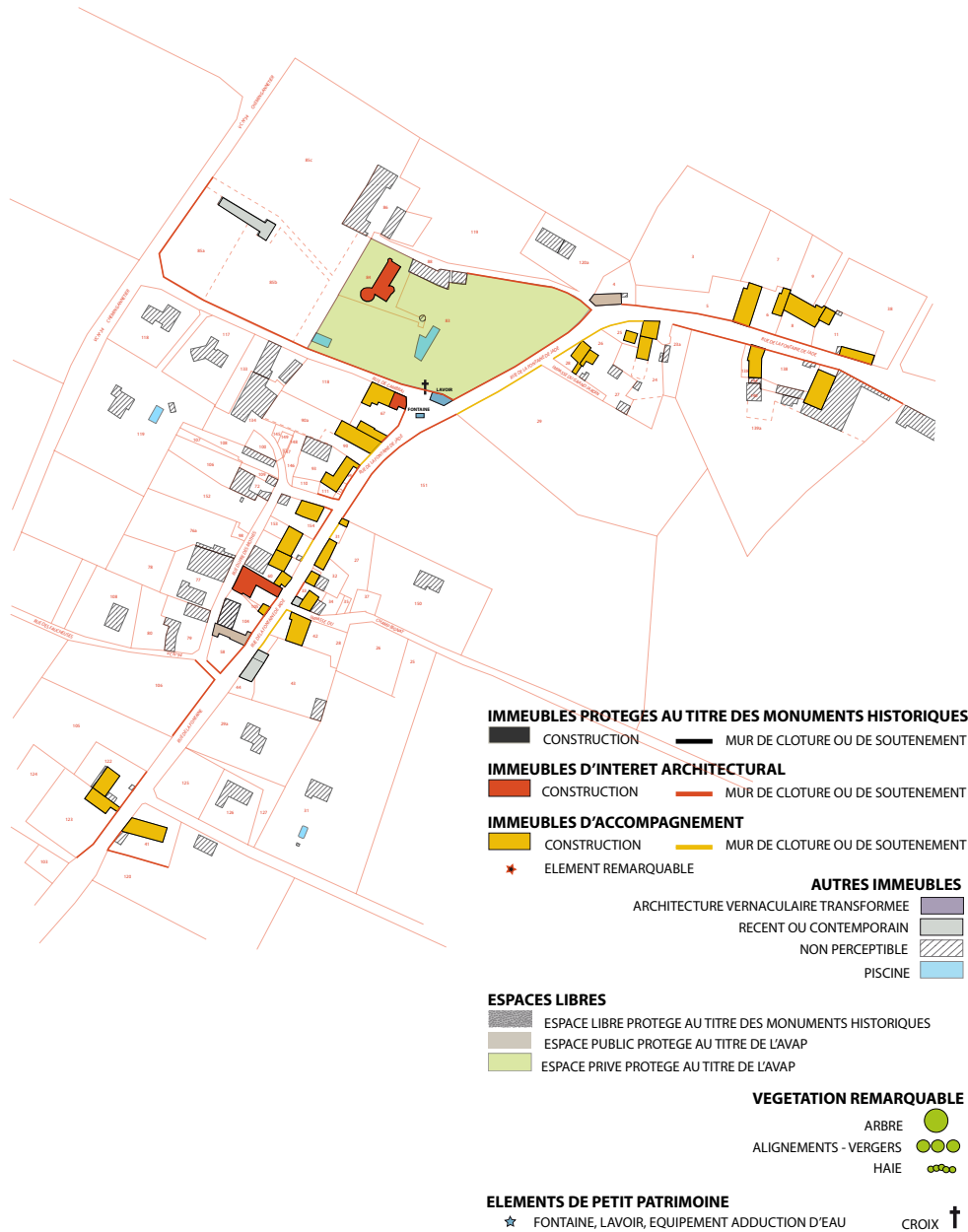
Comme pour les immeubles d'intérêt architectural, la protection de ce patrimoine vise essentiellement les volumes bâtis (façades et toitures) et l'aspect des façades vues depuis l'espace public et les immeubles protégés au titre des monuments historiques. Les transformations éventuelles doivent se faire dans le respect de la volumétrie générale de l'édifice (hauteur, toiture, sens du faitage), de l'ordonnancement des percements et de la continuité du front bâti sur l'espace public.

Sont interdites :

- la démolition totale ou partielle des constructions
 - toute modification des façades, toitures et composantes de l'architecture susceptible d'altérer le caractère patrimonial de l'immeuble
 - la suppression de la modénature, des inscriptions gravées et des éléments architecturaux participant à la composition des façades (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, sculptures, ...).
- Lorsque le projet ou leur état sanitaire l'impose, les éléments détruits ou déposés seront remplacés ou restitués à l'identique.

Sont autorisées sous les conditions suivantes :

- les modifications de l'immeuble si elles permettent de restituer les dispositions d'origine avérées, d'améliorer l'état de présentation de l'immeuble (volumétrie, aspect général du parement, ordonnancement de la façade, ...). Les transformations devront respecter l'architecture d'origine.
- la reconstitution d'éléments architecturaux d'origine avérée peut être exigée si ces éléments sont nécessaires pour la mise en valeur de la composition architecturale.



. la surélévation des immeubles à condition de respecter et de valoriser la typologie et l'architecture d'origine de l'immeuble, les gabarits des immeubles voisins et de ne pas altérer la régularité des alignements et la qualité des perspectives urbaines ou sur les monuments historiques

. la construction d'éléments rapportés et d'extensions, s'ils sont en accord avec la typologie de l'immeuble et ne portent pas atteinte aux perspectives sur les monuments historiques et à l'environnement bâti et sous réserve de respecter les prescriptions du présent règlement, relatives aux constructions neuves.

Dans le cas d'une réhabilitation d'ensemble, la suppression des éléments qui altèrent le caractère patrimonial de l'immeuble, l'aspect architectural et la qualité des perspectives urbaines ou sur les monuments historiques, pourra être exigée.

3.3 - Autres immeubles

Cette catégorie regroupe deux types de constructions :

Les constructions anciennes

représentées en violet sur le plan de patrimoine

Ces immeubles, dont l'architecture d'origine, très modifiée, a perdu toute authenticité, conservent cependant une valeur urbaine et/ou patrimoniale : ils participent à la cohérence de la structure urbaine (îlot, rue), à la densité du bâti et s'inscrivent (par la qualité des matériaux, les techniques de mise en oeuvre, les éléments d'architecture, ...) dans l'évolution du village.

Sont autorisées sous les conditions suivantes :

. la démolition totale ou partielle des immeubles :

- si elle ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'espace bâti, à la morphologie de l'îlot ou à l'harmonie de l'alignement. En aucun cas, la démolition d'un immeuble ne pourra former une «dent creuse».

- en cas d'une reconstruction dans un gabarit similaire

- en cas de reconstruction dans un gabarit différent, à condition que celui-ci n'altère pas la forme de l'îlot, la densité du bâti, l'aspect des constructions riveraines, la qualité de l'alignement et des perspectives urbaines ou sur les monuments historiques

. les modifications des immeubles à condition de ne pas altérer les caractéristiques patrimoniales (typologie, matériaux, ...)

. les surélévations et extensions, si elles ne portent pas atteinte à la qualité de l'alignement, des perspectives urbaines et des perspectives sur les monuments historiques.

Les constructions récentes (postérieures à 1950)*représentées en gris clair sur le plan de patrimoine*

Ces immeubles font l'objet de prescriptions visant à leur intégration dans le cadre bâti ou l'environnement (perceptions en vues rapprochées ou lointaines, selon leur implantation).

Sont autorisées sous les conditions suivantes:

. la démolition totale ou partielle, si elle ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'espace bâti, à la morphologie de l'îlot ou à l'harmonie de l'alignement.

. les modifications, surélévations et extensions, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité de l'alignement et des perspectives urbaines ou sur les monuments historiques.

3.4 - Immeubles non perceptibles*représentés en hachures sur le plan de patrimoine P3*

Le relief général du village et la configuration particulière de certains îlots rendent imperceptibles depuis les espaces publics ou les monuments classés, un certain nombre de constructions.

Leur démolition et leur restauration sont autorisées sous réserve du présent règlement.

Leur reconstruction ou leur remplacement par la construction d'un immeuble nouveau sont autorisés s'ils ne portent pas atteinte à la configuration de l'îlot, aux alignements et aux perceptions depuis les espaces publics, les monuments classés et dans les cônes de vue remarquables.

3.5 - Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont soumises aux prescriptions regroupées sous l'intitulé «Prescriptions relatives aux constructions neuves».

Une construction nouvelle, lorsqu'elle est achevée, est intégrée à la catégorie des constructions récentes.

4 - LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER**4.1 - Les espaces publics majeurs**

Sont considérés comme majeurs les espaces publics qui présentent un intérêt remarquable ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux.

Les rues, ruelles et places du bourg médiéval et celles qui soulignent le contour de l'ancien rempart, ont été recensées comme tels : certaines ont fait l'objet d'aménagements récents, d'autres restent à valoriser.

Ces espaces seront préservés de toute nouvelle construction.

Lors des travaux de surface, les revêtements de sols seront réalisés en respectant l'identité du site et en continuité avec les matériaux mis en oeuvre dans les opérations de requalification récentes.

Leurs limites (murs, murets, grilles, ...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être conservés et valorisés.

4.2 - Les structures bâties

Les structures bâties comprennent essentiellement des murs de clôtures et de soutènement repérés pour leur qualités structurelles, patrimoniales (qualité des matériaux et des techniques) et «urbaines» (continuité des alignements).

Ces structures bâties seront conservées, leur démolition est interdite.

Selon leur degré de qualité, elles bénéficieront des réglementations appliquées au patrimoine bâti :

- murs remarquables (en trait rouge sur le plan de patrimoine)
- murs d'accompagnement (en trait jaune sur le plan de patrimoine)

4.3 - Les végétaux et ensembles végétaux remarquables

Le plan du patrimoine recense plusieurs types de structures végétales remarquables :

- * les arbres isolés, qu'ils soient sur l'espace public ou à l'intérieur de parcelles privées.

- * les alignements remarquables : sur les espaces publics du bourg (place de la Fontaine), en limite des espaces privés (alignements à l'arrière des murs de clôture) ou alignements structurants dans les zones naturelles.

- * les haies arborescentes : peu nombreuses, les quelques vestiges sont conservés dans les anciennes zones de vergers périphériques du bourg

- * les parcs et jardins d'agrément, indissociables des bâtiments qui les accompagnent.

Ces éléments ou ensembles, perceptibles à distance ou en vue rapprochée, participent à la qualité et aux ambiances des différents secteurs bâtis. Ils participent également à la constitution d'une ceinture verte autour du bourg (mise en valeur du contraste minéral/végétal) et à la continuité des corridors écologiques à l'intérieur des secteurs de bâti ancien.

Les arbres, groupes d'arbres et les haies arborescentes, reconnus comme remarquables dans le plan du patrimoine devront être conservés.

L'abattage d'un arbre marqué remarquable devra être justifié pour des raisons de mauvais état sanitaire et remplacé par la même essence ou une essence compatible avec le contexte.

Le non remplacement d'un arbre sera autorisé pour les alignements si le principe de continuité de l'alignement ou de cohérence du groupement est respecté.

Pour les groupes d'arbres dans les espaces boisés, le non remplacement d'un arbre sera autorisé s'il ne remet pas en cause la volumétrie générale du bosquet.

Pour les haies arborescentes marquées remarquables, l'entretien ne devra pas remettre en cause la pérennité et la continuité de la haie. Le remplacement de sujets morts devra se faire en reprenant les essences présentes dans la haie.

4.4 - Les cônes de vue

Les cônes de vue remarquables correspondent aux points de vue privilégiés et emblématiques sur le patrimoine architectural, urbain et paysager d'Artonne.

Ont été distingués :

- des cônes de vues lointaines, offrant de grandes perspectives sur le village et son environnement paysager (vues depuis la plaine agricole) et des cônes de vues depuis le village sur le grand paysage (vues sur la Limagne et la chaîne des Puys)

- des cônes de vues plus rapprochées sur les secteurs patrimoniaux qui environnent le village (zones de terrasses, anciens vergers, approches des entrées de bourg, ...).

5 - LES ELEMENTS DU «PETIT» PATRIMOINE ET LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PONCTUELS

Le patrimoine architectural et bâti s'accompagne d'un ensemble d'édicules et d'éléments ponctuels, repérés sur le plan de patrimoine.

Eléments de «petit» patrimoine :

- fontaines, puits, lavoirs
- croix, statues

Eléments architecturaux :

- ouvertures médiévales
- escaliers et estres des maisons vigneronnes
- ferronneries des balcons, clôtures
- portails et portes charretières

Pour les bâtiments d'intérêt architectural ou d'accompagnement, ces éléments font partie intégrante de l'architecture et seront protégés en tant que tels. Pour les autres constructions, les éléments identifiés sont cartographiés au plan de patrimoine et l'objet d'une description jointe au catalogue du patrimoine.

Ils doivent être conservés et être traités de manière autonome vis-à-vis de l'immeuble ou de l'espace qui les contient : une porte remarquable dans un immeuble non répertorié doit être préservée au même titre qu'une porte remarquable dans un immeuble d'intérêt patrimonial.

Diverses prescriptions peuvent renvoyer, tout au long du présent règlement, à ces éléments patrimoniaux ponctuels.

- * leur démolition est interdite : si les travaux sur la façade ou la structure l'imposent, ils seront déposés et réintégrés.

- * leur modification est interdite si les transformations prévues sont incompatibles avec leur typologie.

Lorsqu'ils ont été modifiés, on autorisera leur restauration ou leur restitution dans leur état d'origine si celui-ci est connu.

3ème partie : REGLEMENT

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Nature et consistance des travaux

Les travaux doivent participer à la conservation et à la valorisation des différents secteurs et de leurs composantes : architectures anciennes et traditionnelles, alignements, espaces publics et espaces libres.

Les travaux sur les immeubles anciens seront réalisés en fonction de la catégorie dans laquelle s'inscrit l'immeuble et selon les définitions du chapitre 3 du règlement général.

Les reconstructions et constructions neuves, les extensions et les surélévations pourront être autorisées à condition de s'inscrire dans l'ensemble bâti et d'en permettre l'animation et la mise en valeur.

Les surélévations et les extensions sur les constructions autres que les immeubles d'intérêt patrimonial et d'accompagnement, seront réalisées en respectant la catégorie de l'immeuble ou les règles concernant les constructions neuves, avec pour objectif d'assurer une bonne intégration des travaux.

SECTEURS 1, 2 et 4

Les travaux de modification des immeubles sont autorisés dans le cadre :

- de modifications mineures
- d'opérations destinées à l'amélioration de l'édifice

La surélévation des immeubles est interdite si elle met en péril la régularité des alignements.

Les constructions neuves sont autorisées à condition de s'inscrire dans l'ilôt et l'ensemble urbain et d'en permettre l'animation et la mise en valeur.

SECTEUR 3

Sont autorisés les travaux d'entretien et d'extensions des immeubles existants et les constructions neuves.

SECTEURS 5

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de modification des immeubles existants
- les extensions et la construction d'annexes (garages, remises), dont l'emprise au sol est inférieure à 15m²
- la construction de petits bâtiments, type cabanes de jardin, d'une emprise au sol de 8,00m² maximum.

Les murs de clôture et les murs de soutènement mentionnés au plan de patrimoine seront conservés.

SECTEUR 5.1

Sont autorisées la construction et l'extension de bâtiments agricoles.

SECTEUR 5.2

Sont autorisés l'entretien des installations existantes et la construction de petits équipements sportifs, en liaison avec le stade.

SECTEUR 5.3

Ce secteur, remarquable pour ses qualités paysagères, l'est également pour les sites archéologiques importants qu'il recouvre : les mouvements de terrains et toute construction nouvelle sont interdits.

SECTEUR 5.4

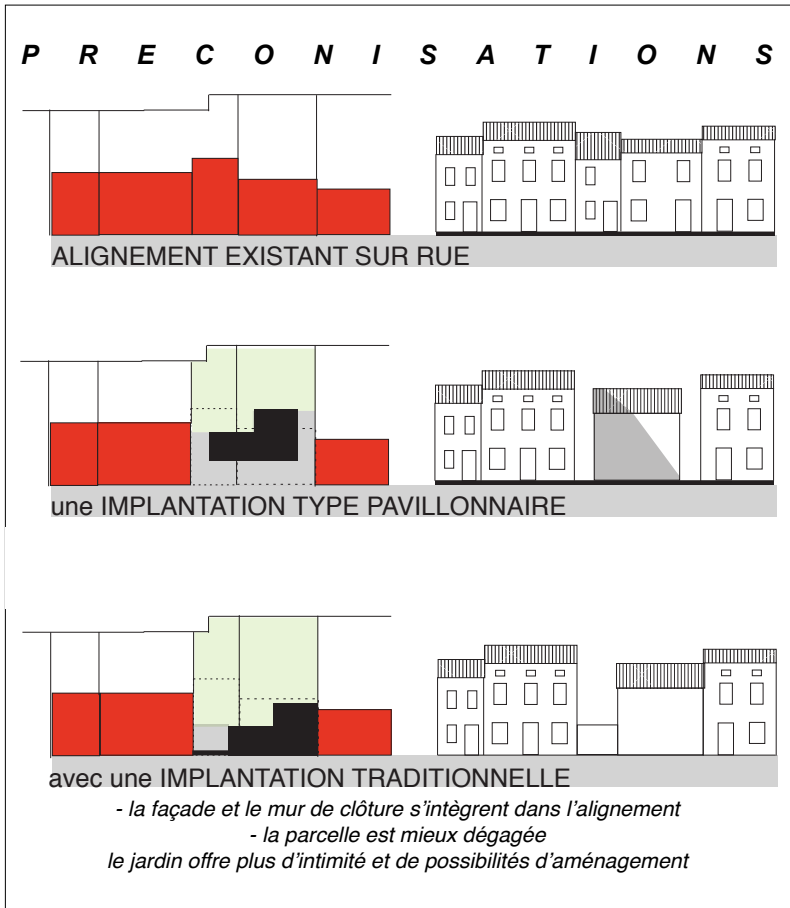
Sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de modification des immeubles existants,
- la construction de petits bâtiments, type cabanes de jardin, d'une emprise au sol de 8,00m² maximum.

Les murs de clôture et les murs de soutènement mentionnés au plan de patrimoine seront conservés.

1.2 - Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

1.2.1 - Implantation par rapport aux voies



SECTEUR 1 Les constructions seront implantées à l'alignement.

SECTEUR 2 Les constructions neuves seront implantées à l'alignement de la voie de desserte ou avec un recul de 3,00m maximum par rapport à cette limite, excepté dans les cas où cette implantation conduirait à des solutions techniques incompatibles avec le caractère de l'espace environnant.

SECTEUR 3 Implantation libre.

SECTEUR 4 Les constructions seront implantées à l'alignement.

SECTEUR 5 L'implantation des constructions nouvelles dépend de l'implantation des constructions existantes. Les extensions leur seront contigües, les annexes (garages, remises) seront construites à proximité.

SECTEUR 5.1 Les hangars agricoles seront implantés selon la logique d'implantation des constructions existantes et au plus près de celles-ci. Une marge de recul sera ménagée en limites des parcelles pour permettre l'intégration des constructions par l'implantation de végétaux (bosquets, haies, ...)

SECTEUR 5.2 Sans objet .

SECTEUR 5.4 Sans objet .

1.2.2 - Implantation par rapport aux limites séparatives

SECTEURS 1-2 et 4

Selon la configuration du terrain, les constructions s'implanteront de limite à limite ou sur l'une des limites séparatives. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur rue sera conservé par une clôture. En cas de parcelle traversante entre deux rues, ou riveraine de plusieurs voies, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue principale ou de desserte. Dans ce cas, le projet devra intégrer la construction d'un mur de clôture en continuité avec les alignements existants.

SECTEUR 3 Implantation libre.

SECTEUR 5.4 Les abris de jardin seront implantés sur une des limites séparatives, de préférence à l'alignement ou en fond de parcelle.

SECTEUR 5 L'implantation des constructions nouvelles dépend de l'implantation des constructions existantes.
Les extensions et annexes leur seront contigües, les annexes (garages, remises) seront construites à proximité.

SECTEUR 5.1 Les hangars agricoles seront implantés selon la logique d'implantation des constructions existantes, et au plus près de celles-ci.

SECTEUR 5.2 Sans objet.

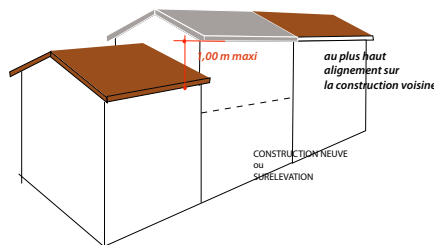
1.3 - Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égoût. Elle est déterminée en fonction de la hauteur moyenne des bâtiments implantés sur le même alignement et de la topographie, en s'adaptant au relief.
La hauteur des extensions ne pourra dépasser celle de la construction existante.
La hauteur des abris de jardin est limitée à un rez-de-chaussée et une hauteur maximale à l'égoût de 2,40m.

SECTEURS 1, 2 et 4

La hauteur ne pourra être supérieure à R+2 (rez-de-chaussée + deux étages) et à 9 mètres à l'égoût.

Dans les alignements continus, la construction créée ou modifiée ne pourra dépasser de plus de un mètre la hauteur de la construction limitrophe la plus basse. La hauteur devra rester inférieure à celle de la construction la plus haute.



SECTEUR 3

La hauteur ne pourra dépasser R+1 (rez-de-chaussée + 1 étage) et 6 mètres à l'égoût.

SECTEURS 5 et 5.4

La hauteur des annexes est limitée à un rez-de-chaussée et une hauteur maximale à l'égoût de 2,40m.

SECTEURS 5.1 et 5.2

La hauteur des hangars agricoles et des équipements sportifs du stade sera limitée à un rez-de-chaussée.

1.4 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AU RELIEF

Dans tous les cas et dans toutes les zones, les constructions devront s'adapter étroitement au relief. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0,50m.
Les enrochements et la protection des talus par bâches plastiques sont proscrits.

1.5 - RESEAUX

Les réseaux publics et privés d'alimentation en électricité ou gaz, de télécommunications, d'éclairage et de câblages divers, feront, d'une manière générale, l'objet d'une autorisation.

A l'exception des évacuations E.P., les réseaux seront dissimulés en façade et, dans la mesure du possible, ils seront enterrés.

Electricité-gaz : les boîtiers (coupures pompiers, alarmes, coffrets d'éclairage ou d'électricité, compteurs) seront disposés de manière à ne pas porter atteinte à la vision d'ensemble de la façade ou encastrés dans des niches fermées par des volets en bois ou en métal.

Les ventouses de chaudière perceptibles depuis les espaces publics son interdites.

Télévision : Les antennes de télévision et antennes paraboliques seront de préférence intégrées dans les combles ou fixées en toiture sur les souches de cheminée. Dans ce cas, elles seront constituées de matériaux peints de couleur neutre (gris, beige). Le blanc et les inscriptions de toutes natures sont interdits.

Dans les constructions à usage collectif, elles seront collectives.

Télécommunications : les alimentations seront enterrées ou encastrées. En cas d'impossibilité, elles seront implantées sous les toitures. Les antennes de radio-téléphonie sont interdites.

Les appareils de conditionnement d'air seront installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité, ils seront fixés sur les façades non visibles depuis les espaces publics.

Les équipements techniques publics seront implantés de manière à limiter leur impact dans l'environnement. Un traitement des façades et un accompagnement végétal pourront être exigés.

1.6 - ENERGIES RENOUVELABLES

1.6.1 - L'énergie éolienne

En raison des nuisances sonores et visuelles qu'elles entraînent à toutes les échelles de perception, les éoliennes, industrielles ou domestiques, sont interdites sur l'ensemble de la zone.

1.6.2 - L'énergie géothermique

Lorsque les conditions techniques (nature du sol, accessibilité) seront réunies, l'utilisation privée ou collective (chauffage d'équipements publics, d'îlots ou de quartiers) de l'énergie géothermique sera autorisée dans tous les secteurs de l'AVAP.

Les équipements seront intégrés dans la construction .

1.6.3 - Pompes à chaleur et climatiseurs

L'installation de pompes à chaleur air/air ou de climatiseurs est autorisée excepté sur ou contre les immeubles d'intérêt architectural et les immeubles d'accompagnement. Pour tous les immeubles, elles sont interdites sur les façades et couvertures perceptibles depuis les espaces publics.

1.6.4 - Chauffage au bois

Le chauffage au bois constitue la solution la plus écologique et la mieux adaptée aux constructions traditionnelles. Dans tous les cas où l'installation d'un poêle ou d'une chaudière est possible, l'énergie bois sera envisagée.

Les conduits de fumée et souches existants seront réutilisés en priorité.

Les conduits de fumée seront obligatoirement intégrés dans le volume bâti, les conduits en applique sur les façades sont interdits.

Les souches nouvelles seront implantées selon les prescriptions des chapitres 2 et 3 relatifs aux travaux de restauration et de construction neuve.

1.6.5 - L'énergie solaire

Les centrales photovoltaïques sont interdites sur l'ensemble de la zone.

Selon la localisation, la nature et la qualité patrimoniale de l'édifice, les capteurs et les tuiles solaires seront interdits ou autorisés en toiture dans les conditions édictées dans les chapitres suivants : travaux de restauration et travaux de construction neuve.

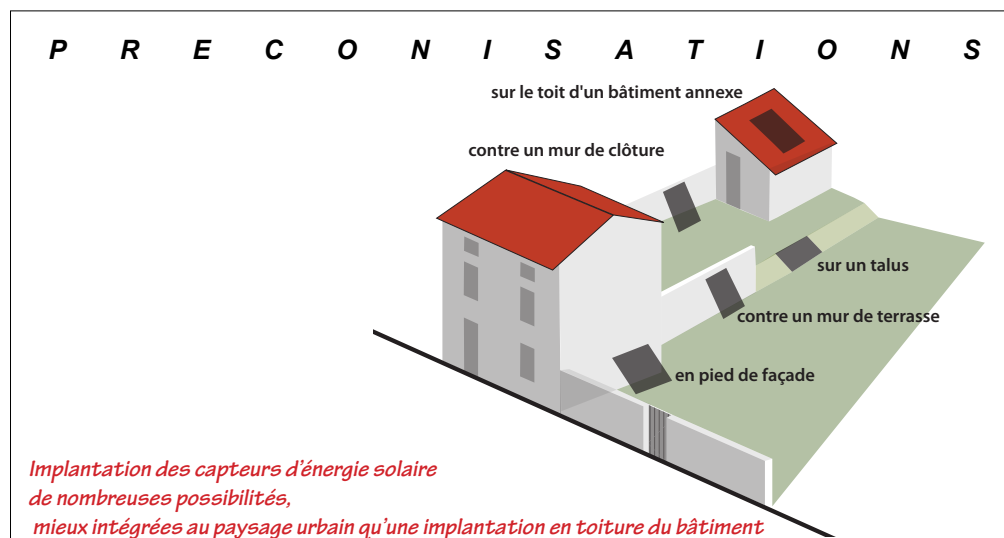
SECTEURS 1-2 et 4

Les tuiles et capteurs d'énergie solaire sont interdits sur les immeubles d'intérêt architectural et sur les immeubles d'accompagnement. Ils seront autorisés sur les autres immeubles et sur les constructions neuves à condition de ne pas être perceptibles depuis les espaces publics et en vues lointaines.

SECTEUR 3 et 5

Les tuiles et capteurs d'énergie solaire sont autorisés sous réserve d'une intégration à l'architecture de l'immeuble et de ne pas être perceptibles depuis le domaine public. Ils seront implantés en bas de pente. La structure et la surface du panneau seront uniformément grises ou noires.

Dans tous les cas on privilégiera l'implantation la moins perceptible : au sol ou sur le toit d'une annexe.



2 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION

P R E C O N I S A T I O N S

L'entretien et le ravalement des façades constituent des opérations indispensables à la conservation et à la revalorisation des constructions.

Elles doivent être précédées d'une analyse de la façade, permettant de définir les méthodes les mieux adaptées en fonction :

- * du type et du style architectural de l'édifice*
- * de la nature des matériaux et des techniques mis en œuvre*
- * des problèmes, défauts et éventuelles maladies constatés.*

Restaurer la pierre de taille

La pierre de taille, au coût élevé, était principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction : chaînages verticaux (chaînes d'angle) ou horizontaux (bandeaux) et encadrements d'ouvertures.

Si la pierre n'est pas détériorée, un nettoyage à l'eau et un brossage sont suffisants.

Si la pierre est abîmée, il faut analyser la forme du désordre (fracture, fissure, désagrégation, usure, ...), ses raisons et ses conséquences sur la solidité et l'aspect du bâtiment.

La restauration de la pierre peut se faire de trois manières :

Restauration par remplacement :

L'élément défectueux est déposé et remplacé par un élément de même nature et de même aspect. Les pierres de remplacement seront mises en place après refouillement profond de la maçonnerie et seront d'une épaisseur minimale de 15cm.

Restauration par cicatrisation :

On enlève la partie malade de la pierre et on la remplace par une nouvelle pierre, de même nature et de même aspect.

Restauration par ragréage :

L'opération consiste à remplacer ou compléter un élément d'architecture ou de sculpture, manquant ou défectueux.

** on enlève les parties endommagées de la pierre, jusqu'à atteindre la partie saine*

** on applique un matériau de substitution (un mortier) d'aspect identique à celui de la pierre. Lorsque les parties à ragréer ont plus de 2cm d'épaisseur, on consolide le mortier par la pose d'armatures fixées dans la pierre*

Le ragréage est une technique adaptée aux réparations de surface réduite, qui doit rester inférieure à 10 dm² ou 15cm pour les arêtes épaufrées .

Restauration des joints :

Les maçonneries de pierre de taille sont généralement montées à joints fins : leur restauration se fera par un dégarnissage de 2 à 3 cm de profondeur, sans épaufrure. Les joints neufs seront réalisés dans un mortier de chaux identique à celui des joints existants.

ragréer : rendre régulière la surface d'une surface (façade, sol)

épaufrure : défaut de surface, éclat enlevé sur un bloc de pierre

REMARQUE : Des exceptions seront autorisées pour les constructions et équipements publics et dans le cadre de projets d'architecture créative et sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

2.1 - FAÇADES

REMARQUES GENERALES :

Dans les **secteurs anciens** (SECTEURS 1, 2, 4) la traduction du parcellaire étroit doit être conservée ou restituée, même dans le cas de projets englobant plusieurs parcelles mitoyennes, par exemple en variant les teintes des enduits et des menuiseries, les dimensions et dessins des ouvertures, les hauteurs d'étage, d'allèges ...

Dans tous les secteurs, les éléments architecturaux remarquables conservés dans les façades (pierres de taille, sculptures, remplois, anciennes baies murées,...), seront laissés en place et mis en valeur.

Toute découverte fortuite, en cours de travaux, d'élément nouveau, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'architecte des Bâtiments de France et pourra s'accompagner, si nécessaire, d'une modification du projet initial.

2.1.1 - Pierre de taille

Les ouvrages en pierre doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine. Lors des ravalements, les proportions des modénatures et sculptures ne doivent pas être altérées. Aucune simplification, aucun adoucissement ou suppression de moulures ne sera admis.

Les pierres de taille (pierre appareillée, grand appareil, ...) seront mises en valeur dès lors qu'elles participent à la composition architecturale et esthétique du bâtiment. Elles pourront recevoir une eau forte de lait de chaux.

Le nettoyage et le décrépiage des parois en pierre de taille seront exécutés par pulvérisation d'eau à faible pression et brossage, ou projection de microfibres et gommage. L'utilisation de procédés abrasifs est interdite.

Excepté pour les peintures organiques en couche épaisse, le nettoyage des peintures se fera par décapant neutre et rinçage.

La remise en état des parements dégradés sera réalisée en remplaçant les pierres usagées par des pierres neuves de qualités identiques.

Lorsque son état de conservation l'exige, la maçonnerie pourra être revêtue d'un enduit.

2.1.2 - Enduits

L'utilisation d'enduits ou le jointoiment seront préconisés en fonction des caractéristiques de la maçonnerie, de son état de conservation et des bâtiments limitrophes.

Les enduits dégradés, défectueux ou inadaptés à leur support ou à l'architecture de l'édifice seront déposés.

Les enduits recouvrant des maçonneries destinées à rester apparentes seront déposés, même si leur état technique est satisfaisant. Inversement, les maçonneries non destinées à rester apparentes seront recouvertes d'un enduit.

L'entretien des enduits sera réalisé en fonction de leurs caractéristiques techniques, par ragréages, peintures à la chaux, badigeon ou enduit mince à la chaux naturelle.

Les enduits neufs seront réalisés au mortier de chaux aérienne ou hydraulique naturelle. Les éventuelles maçonneries en parpaings de ciment pourront être enduites à la chaux hydraulique artificielle.

Pour les enduits au mortier de chaux, la granulométrie et la couleur du sable naturel seront choisies en fonction de celles de la pierre et en respectant les mises en oeuvre traditionnelles.

Dans tous les cas, l'enduit sera aminci sur les pierres de taille. La couche de finition doit être en retrait ou affleurer les parties de maçonnerie destinées à rester apparentes. Les surépaisseurs sont proscrites.

Les enduits au ciment sont strictement interdits.

L'enduit de type tyrolien sera autorisé si l'architecture de la construction le justifie

Les enduits prêts à l'emploi seront admis sur les bâtiments d'accompagnement, à condition qu'ils soient réalisés à la chaux naturelle et compatibles avec leurs supports.



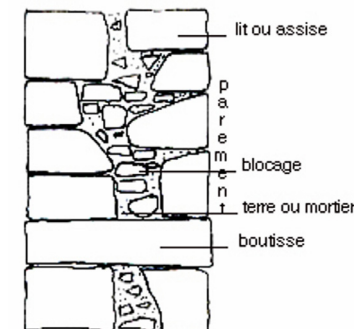
P R E C O N I S A T I O N S

Constitution des murs de moellons

Le mur est généralement construit en deux parements reliés par un blocage de petites pierres liées par un mortier de chaux ou plus simplement de la terre.

Les moellons sont assisés en lits continus sensiblement horizontaux, de hauteur variable. A intervalles réguliers certains d'entre eux, posés perpendiculairement aux parements (les boutisses), assurent la stabilité de l'ensemble. La largeur des joints est adaptée aux dimensions des moellons.

La plupart du temps, les angles sont traités en pierre de taille dont la hauteur correspond à deux, voire trois hauteurs de moellons, leur longueur et leur forme étant toujours variées.



Les enduits

La plupart des constructions de moellons étaient destinées à recevoir un enduit. C'est généralement le cas pour les immeubles les plus prestigieux ou, plus simplement pour la façade principale. La mise en oeuvre est, dans ce cas, relativement frustrée avec un litage et des joints irréguliers.

L'enduit répond à plusieurs fonctions :

- la protection des maçonneries contre les eaux de pluie et d'infiltration
- la protection contre l'érosion éolienne et thermique
- la consolidation des maçonneries

La composition de l'enduit au mortier de chaux

Le mortier est un mélange homogène composé d'un liant, de granulats et d'eau, mélangés dans des proportions étudiées.

Le liant traditionnel, jusqu'au début du 20^è siècle, est la chaux grasse ou aérienne, obtenue par cuisson de calcaires et utilisée soit directement (chaux vive) soit après hydratation (chaux éteinte).

L'aspect du mortier est donné par les granulats utilisés (sables, graviers...) qui forment la charge du mortier, lui donnent sa résistance et ses qualités plastiques mais aussi sa nuance et sa matière.

La couleur peut, en outre, être apportée par l'ajout de colorants naturels.

La chaux possède de nombreuses qualités :

- sa porosité permet aux murs de respirer et de rejeter l'humidité
- sa souplesse, adaptée à celle des constructions anciennes, évite les problèmes de fissuration et de faïençage .

fissuration : apparition de petites fentes

faïençage : apparition de micro-fissures de surface, disposées en résille



*l'enduit à pierre «mi vue» évoque les enduits érodés ...
la juxtaposition de surfaces enduites et jointoyées anime le bâti*



*les enduits érodés laissent en-
trevoir les maçonneries*

Quelques unes des finitions traditionnelles de l'enduit et leur aspect :



talochée

lissée

brossée



*méfais de l'enduit ciment et
de son incompatibilité avec la
pierre. L'enduit, imperméable,
empêche l'évaporation de l'eau
absorbée par le mur. Sous l'ef-
fet du gel ou de l'usure, il se dé-
colle par plaques ... en entraî-
nant la surface des pierres*



*A Bicon comme à Artonne, des murs, construits en petits moellons
de calcaire soigneusement assisés et jointoyés, constituent une
des grandes caractéristiques de la commune. Ils témoignent d'un
juste équilibre entre le souci d'économie, une volonté esthétique
et l'art du maçon et constituent un patrimoine fragile qui doit être
respecté et conservé.*

2.1.3 - Finitions de l'enduit

Les enduits grattés sont proscrits dans les secteurs 1, 2 et 4.
Ils seront acceptés dans les secteurs 3 et 5.

La finition de l'enduit sera réalisée selon les techniques traditionnelles et le mo-
dèle de l'immeuble :

- immeubles d'habitation : finition talochée fin, essuyée, feutrée, jetée-
recoupée, ou à pierre mi-vue
- dépendances agricoles ou artisanales : finition talochée-brossée, ba-
layée ou à pierre mi-vue

Les finitions projetées, projetées-écrasées et les baguettes d'angle en PVC sont
interdites dans tous les secteurs.

L'enduit de type tyrolien sera autorisé si l'architecture de la construction le justifie

La coloration des enduits traditionnels à la chaux sera obtenue par différents
sables et par additions d'ocres naturels ou d'oxydes métalliques, selon l'époque
et le modèle architectural de l'immeuble.

Les couleurs seront choisies dans les tonalités des enduits traditionnels locaux
(grèges, ocres terreux) .

2.1.4 - Joints

Le jointoiment sera préconisé en fonction des caractéristiques de la maçon-
nerie, de son état de conservation et de celui des bâtiments limitrophes.

Les maçonneries en assises et appareillages réguliers, destinées à rester appa-
rentes, seront jointoyées.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux et de sable, teinté dans la masse
par additions d'ocres ou de terres naturelles pour obtention d'une couleur adap-
tée à celle de la pierre ou du mortier de hourdage.

2.1.5 - Badigeons et peintures

On encouragera la mise en oeuvre de finitions au badigeon ou peinture à la chaux d'aspect mat.

Sur les maçonneries de pierre de taille seule l'eau forte au lait de chaux sera autorisée

Les peintures seront minérales, de finition mate.

Les peintures organiques sont interdites sur les enduits à la chaux.

Des décors en trompe-l'oeil ou en fausses architectures pourront être mis en oeuvre, selon le modèle de l'immeuble : encadrements d'ouvertures, bandeaux, chaînes d'angles, etc... Les décors existants seront conservés et restaurés s'ils sont en accord avec l'architecture de l'immeuble.

2.1.6 - Isolation thermique par l'extérieur

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite :

- sur les immeubles d'intérêt architectural et d'accompagnement de tous les secteurs
- sur tous les immeubles des secteurs 1, 2 et 4

Excepté sur le bâti ancien, elle est autorisée dans les autres secteurs, sous condition d'une finition enduite conforme aux prescriptions de l'article 2.1.2.

2.1.7 - Matériaux de placage

Les bardages et placages en métal ou plastique, les placages de brique ou de pierre étrangère à la région, l'utilisation de mortier imitation pierre et le placage de fausse pierre sont interdits dans toutes les zones.

Les bardages de bois sont interdits dans toutes les zones, excepté les secteurs 3 et 5 où ils pourront être autorisés sur les immeubles d'accompagnement, en petites surfaces et s'ils s'inscrivent dans l'harmonie de l'architecture générale. Ils seront de teinte grise ou ocres terreux.

P R E C O N I S A T I O N S

Le badigeon au lait de chaux

Le badigeon au lait de chaux, procédé peu onéreux et parfaitement compatible avec les mortiers à la chaux, a été très utilisé dans la construction traditionnelle.

Il assure la protection du parement en couvrant le support d'une couche de liant pur et permet de décorer la façade, par sa texture et sa couleur.



exemples anciens de badigeon au lait de chaux et interprétation récente

Le lait de chaux est obtenu par un mélange liquide d'eau et de chaux, vive ou éteinte, complété par des adjuvants naturels (qui renforcent ses qualités plastiques et sa résistance aux intempéries) et par des colorants naturels.

Sa fluidité modifie son aspect et sa fonction :

- **le chaulage** : le lait de chaux épais, appliqué à sec sur les moellons ou l'enduit, avait surtout un rôle d'entretien et d'antiseptique
- **le badigeon** : appliqué dans les mêmes conditions que le précédent, mais plus fluide, il masque la texture du support
- **l'eau-forte ou détrempe** : moins épaisse, utilisée à sec ou à fresque, elle permet des décors plus transparents
- **la patine** : très fluide, elle peut être utilisée pour «vieillir» les pierres ou les enduits neufs, lors de restaurations. Elle s'applique à sec ou à fresque.



L'emploi des colorants permettait un jeu décoratif dont certains sont encore représentés à Artonne :

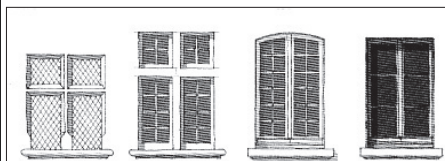
- murs clairs soulignés par des lignes contrastées en encadrements d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, génoises ou, inversement
- murs foncés et colorés en contraste avec des lignes claires (blanc cassé...)

Conseils de mise en oeuvre

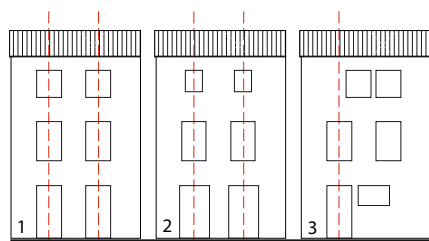
La mise en oeuvre du badigeon demande un support propre (brossé, dépoussiéré et lavé), pas trop lisse, qui est humidifié avant la pose de chacune des couches.

Le taux de saturation à ne pas dépasser est de 15% de pigments par rapport au volume de chaux.

P R E C O N I S A T I O N S



évolution du dessin des ouvertures :
aux 16^e, 17^e, 18^e et 19^e siècles

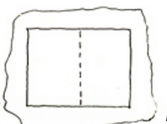


RESPECTER LES LIGNES DE COMPOSITION
axes de symétrie et alignements horizontaux
1 - une largeur constant à tous les étages
2 - les dimensions se réduisent d'un étage à l'autre
3 - les percements anarchiques défigurent la façade



**comment élargir
une fenêtre classique**

exemple à Artonne de modification d'une
ouverture par le jeu de la menuiserie



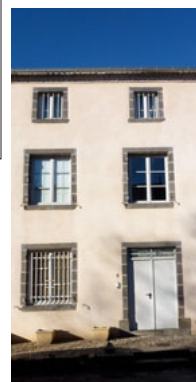
à éviter
un élargissement de la
fenêtre qui transforme
le dessin et les proportions



**il est préférable de
percer une nouvelle
fenêtre de proportions
identiques**



les proportions des ouvertures
répondent à des règles
strictes, dictées par les
conditions techniques.



Excepté certaines fe-
nêtres anciennes, les
baies d'attique ou les
jours (petite ouverture
utilisée pour la venti-
lation), on rencontre
essentiellement,
à
Artonne des fenêtres
rectangulaires, plus
hautes que larges.



Ces proportions, qui
accompagnent le
rythme général de la
façade, doivent être
respectées, notam-
ment en cas de trans-
formation.

2.2 - OUVERTURES ET PERCEMENTS DE BAIES

2.2.1 - Ouvertures existantes

Lorsqu'elles correspondent à l'architecture de l'immeuble, les ouvertures existantes seront conservées dans leur intégralité ou restituées dans leur état d'origine, en remplaçant les éléments manquants par des éléments similaires (linteaux ou jambages en pierre, traverses, meneaux).

Dans le cas d'une restauration globale de l'édifice, les ouvertures non adaptées au modèle de l'immeuble devront être modifiées, voire supprimées.

2.2.2 - Percements nouveaux

Les percements nouveaux seront créés dans le respect du modèle de l'immeuble : typologie et matériaux.

Pour les immeubles d'intérêt architectural et les immeubles d'accompagnement, et selon le modèle, l'entourage de la baie (appui, piédroit, linteau) sera en pierre appareillée ou en bois. Dans tous les cas, les appuis en béton préfabriqués sont interdits.

2.2.3 - Dispositifs d'accès

Toutes catégories d'immeubles

Les portails des cours, des granges et bâtiments de ferme, les portes de cave seront conser-
vés. En cas de modification avérée, leur restitution pourra être demandée.

Le dispositif du portail surmonté d'une fenêtre ou d'une porte fenêtre doit être maintenu ou restitué sur tout édifice qui en comporte.

Les dispositifs d'accès aux immeubles qui ont été modifiés ou supprimés devront être resti-
tués.

Les seuils, perrons, emmarchements existants en pierre sont maintenus. En cas de création, les nouveaux seuils et emmarchements sur les espaces publics seront en pierre massive ou de placage, avec une épaisseur minimale de 6cm. Le carrelage est proscrit.

Portes de garage : dans le cas de rénovation ou de réhabilitation, le stationnement sera amé-
nagé en fonction des possibilités offertes par le bâti existant et à condition que le caractère
architectural de l'immeuble ne soit pas dénaturé. En aucun cas, l'aménagement d'un station-
nement ne devra imposer la création d'une ouverture plus large que la travée dans laquelle
elle s'inscrit.

2.3 - MENUISERIES

2.3.1 - Dessin, matériaux

Immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement

Les menuiseries seront réalisées en bois et recevront une finition en peinture. Elles seront conçues en fonction du modèle de la baie et de l'immeuble : portes pleines ou à claustra, fenêtres à traverses et meneaux, fenêtres ouvrant à la française, divisées en carreaux par des petits bois collés sur la face extérieure ou les 2 faces de la vitre et assemblés à coupe d'onglet. Lorsqu'elles présentent une qualité architecturale particulière, les menuiseries existantes (fenêtres, portes d'entrée, vantaux des portes de grange, portes à claire-voie, ...) seront restaurées ou recrées à l'identique.

Les menuiseries seront posées en feuillure ou à mi-tableau, avec un décrochement maximal de 0,20m.

Autres immeubles

Les menuiseries métalliques sont autorisées pour les devantures commerciales et les baies de grandes dimensions à condition de s'inscrire dans l'architecture de la façade. Les profilés seront de faible section, à l'exemple des verrières anciennes.

Toutes catégories d'immeubles

Le polyvinyle chlorure (PVC ou autre) est interdit pour les menuiseries (portes, fenêtres, châssis, baies) et pour les fermetures (volets, persiennes).

Les portes de grange pourront être transformées en baies vitrées par la mise en oeuvre d'ensembles menuisés, en bois ou métal : le dessin sera adapté au caractère de la façade.

Lorsqu'elles sont autorisées, les portes de garage seront implantées en feuillure ou à mi-tableau, avec un décrochement maximal de 0,20m par rapport à la façade. Elles seront constituées en bois, à lames larges (0,15m minimum). Les hublots sont interdits.

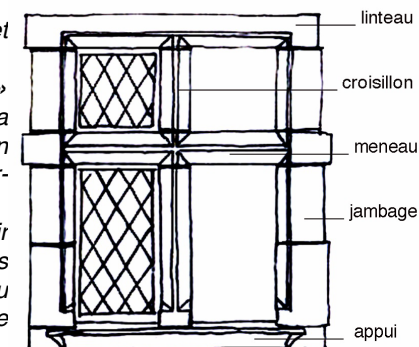
P R E C O N I S A T I O N S

les encadrements et les menuiseries évoluent dans le temps et s'imposent comme des éléments essentiels de l'évolution et des modèles de l'architecture.

A Artonne on retrouve deux grands types d'ouvertures et de menuiseries associées

- **la fenêtre de type «médiéval-renaissance»** qui perdure jusqu'au 17^e siècle est reconnaissable à sa traverse ou sa «croisée», des éléments en pierre ou en bois, qui permettaient d'adapter l'encadrement de l'ouverture aux techniques de menuiserie et de vitrage.

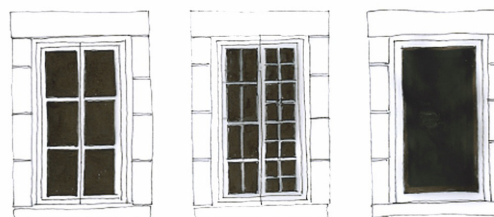
- **la fenêtre «classique»** s'est développée à partir du 17^e siècle, parallèlement à l'évolution des techniques du verre, permettant de plus grandes surfaces, et celle du modèle de la fenêtre à deux vantaux, qui autorise une plus grande ouverture.



Composition d'une fenêtre à croisée

Lorsque le meneau ou le croisillon ont disparu, il convient de les remplacer en tenant compte des éventuelles traces d'arrachements et des caractères des parties conservées (moultures en particulier).

Les menuiseries de ces fenêtres étaient constituées de vitraux, le plus souvent découpés en losanges scellés au plomb

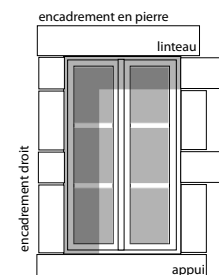


Le dessin des menuiseries

1 Le découpage en 6 carreaux est généralement le mieux adapté aux ouvertures les plus courantes : les vitres reproduisent les proportions de l'encadrement.

2 Multiplier les découpes alourdit la fenêtre : les dimensions des vitrages n'ont plus rien à voir avec celles de l'ouverture

3 Supprimer les petits bois met le vide en valeur : la fenêtre perd sa matière et apparaît comme un «trou» dans la façade.



la fenêtre classique

En fonction des dimensions de l'ouverture, chacun des deux vantaux est divisé en 2, 3 ou 4 carreaux par des «petits bois»

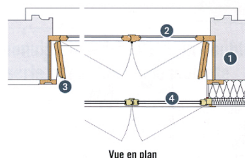
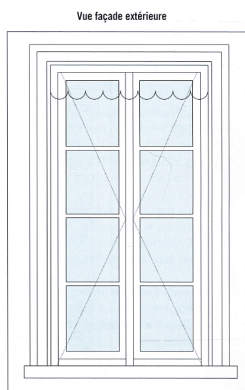


Une grande ouverture utilitaire transformée par une menuiserie contemporaine intégrée aux proportions de la baie

pose d'une menuiserie venant doubler une menuiserie ancienne : le plus faible impact sur l'aspect extérieur

Pierre Lévy :

La rénovation écologique, terre vivante, 2010



*menuiseries anciennes ...
exemples de réinterprétation
des modèles traditionnels dans
des opérations de rénovation*



2.3.2 - Restauration des menuiseries anciennes

Dans une double démarche, patrimoniale et durable, la restauration des menuiseries existantes sera privilégiée sur les édifices d'intérêt architectural et d'accompagnement.

En fonction de leur valeur patrimoniale et de leur état sanitaire, on procédera selon l'une des formules suivantes :

- conservation de la menuiserie d'origine et pose d'une menuiserie isolante neuve dans l'embrasure intérieure de la baie
- restauration des joints et remplacement de la vitre par un vitrage isolant simple ou un double vitrage mince avec conservation des petits bois.

Lorsque l'état sanitaire l'interdit ou pour les menuiseries de moindre valeur patrimoniale, les ouvrants ou la menuiserie (ouvrants, cadre dormant et appui) seront remplacés à l'identique en restituant le dessin d'origine ou le dessin le mieux adapté à l'architecture de l'édifice, par des petits bois en applique, sur les deux faces des vitrages.

Dans tous les cas, les ferrures et quincaillerie d'origine (charnières, crémone, espagnolette) de qualité et en bon état seront restaurées et conservées.

Le survitrage extérieur et les fenêtres de type rénovation (pose d'un nouveau dormant sur le dormant existant) sont interdits sur les immeubles d'intérêt architectural, les immeubles d'accompagnement et les menuiseries anciennes de qualité.

2.3.3 - Fermetures

Pour les ouvertures de l'époque médiévale-renaissance, les baies d'attique et les petits jours, seuls sont autorisés les volets intérieurs .

Les fermetures des baies et les volets seront constitués de volets bois battants, pleins ou persiennés, sans écharpe. Lorsqu'ils participent à l'architecture de l'immeuble, ils seront restitués à l'identique.

Les volets pleins seront réalisés en planches larges, assemblées à joint vif et traverses droites en bois.

Les persiennes métalliques installées en tableau pourront être conservées si elles correspondent à l'époque de construction et à l'architecture de l'immeuble.

Les volets roulants sont interdits excepté dans le **secteur 3** où ils seront tolérés si le volet roulant est intégré dans le linteau de la baie et non perceptible en façade. Ils seront d'aspect mat et teintés dans une couleur en harmonie avec celle des menuiseries.

2.3.4 - Couleur

Selon le modèle de l'immeuble, les menuiseries seront protégées par une peinture mate ou pourront être conservées à l'état naturel, dans une essence adaptée au grisaillement naturel.

Le choix des couleurs sera établi en fonction des couleurs de l'immeuble et des immeubles voisins.

Les fermetures seront plus foncées que les ouvrants (gris ou gris légèrement coloré).

2.3.5 - Vitrage

Les vitrages miroir et réfléchissants, les pavés de verre (verres armés ou granités) sont interdits.

La mise en oeuvre de vitraux losangés sera autorisée dans les baies d'époque médiévale-renaissance.

2.4 - TOITURE

2.4.1 - Formes

La couverture sera généralement à deux rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des toitures à trois ou quatre pans pourront être autorisées à l'angle des rues ou sur des implantations particulières.

Des exceptions pourront être autorisées si l'architecture des constructions voisines et la configuration de l'îlot le justifient.

Le matériau de couverture sera adapté à la pente.

A l'occasion de travaux de toiture et de couverture, lorsque la forme actuelle de la toiture est en désaccord avec l'architecture de l'édifice ou celle des bâtiments limitrophes, une réfection pourra être exigée : écrêtement de bâtiments trop hauts, inversion des rampants de toiture, modification de la pente, etc...

Sauf cas exceptionnel justifié par l'architecture de l'édifice, lorsque différents matériaux couvrent un même toit (toiture à la Mansart par exemple) leur remplacement pourra être exigé, pour une mise en harmonie.

Les murs pignons à ressauts, les auvents de protection des portes de granges ou de couronnement de mur seront conservés et restaurés.

2.4.2 - Matériaux

Selon la nature de la couverture existante et le caractère de l'immeuble, les couvertures seront en petites tuiles plates de type bouronnais, en tuile canal de terre cuite rouge naturelle, en ardoise naturelle ou en lauzes, posées sur des pentes adaptées.

Dans le cas où l'utilisation de ces matériaux s'avèrerait impossible, des matériaux de substitutions pourront être utilisés :

- pour la tuile canal : tuile de type "romane", à fond creux, en terre cuite rouge naturel (nombre minimal au m² 13/14) à condition que la forme du toit permette de limiter les ouvrages de zinguerie
- pour la tuile plate : tuiles à emboîtement, petit moule à pureau plat (nombre minimal au m² : 20) en terre cuite

La tuile mécanique de type « tuile losangée » sera autorisée si l'architecture de l'immeuble le justifie.



toit rénové en tuile canal : le matériau est adapté aux plans irréguliers et évite les couloirs inesthétiques en zinc

*la tuile à emboîtement intègre la tuile de couvert et un égoût.
Sous condition d'un toit au plan régulier elle peut remplacer la tuile canal traditionnelle.*



des matériaux adaptés à de plus fortes pentes que la tuile canal



LA TUILE CANAL
La tuile se pose à partir de l'égoût, à sec ou sur mortier maigre. Le faitage est réalisé avec des tuiles de même nature, scellées au mortier de chaux en veillant à ce que le recouvrement soit opposé à la direction des vents dominants.



la tuile canal traditionnelle se pose en tuiles de couvert et en tuiles de courant.



LA TUILE PLATE
Les tuiles sont pourvues, en partie haute, d'ergots qui viennent s'accrocher sur des chanlattes, faisant office de voliges, ou sur un lattis cloué sur les chevrons. Le recouvrement est de 2/3 de la longueur. Les rangs sont posés en quinconce



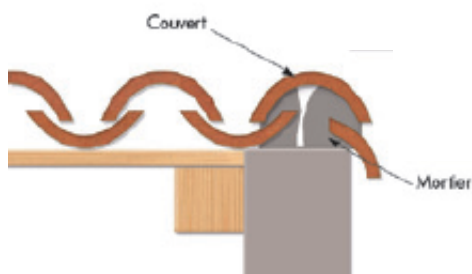
La tuile plate traditionnelle est de petites dimensions (16 ou 17 cm x 27) et de profil légèrement bombé.



*les tuiles à emboîtement petit moule, à pureau plat. Les tuiles mécaniques imitant la tuile plate traditionnelle sont de format plus grand (23 x30 cm environ), elles se posent par 20/m².
L'esthétique est moins souple que celle des tuiles traditionnelles.*

LA TUILE MECANIQUE *s'est généralisée dans les constructions d'après Guerre. Sa mise en oeuvre est facilitée par des reliefs et encoches (recouvrement / emboîtement) mais elle est moins souple que la tuile canal. Les modules rectangulaires, de section variable sont caractérisés par différents profils destinés à augmenter la rigidité : losanges, cotes, cannelures.
Ce matériau, d'une esthétique « moderne » doit être réservé aux constructions récentes et aux pentes adaptées (supérieures à 33%).*

P R E C O N I S A T I O N S



Confection d'une rive scellée

Le long des murs pignons, la toiture de tuile canal est généralement arrêtée au nu du mur par une double rangée de tuiles canal scellées au mortier de chaux : aucun élément de charpente n'apparaît à l'extérieur.

A Artonne, la plupart des **souches** sont construites en briques : la couleur identique ou proche de celle de la toiture leur permet de s'intégrer dans le paysage des toitures. Dans le même souci d'intégration les souches en pierre sont à enduire comme le mur.

Avant la généralisation des chéneaux et gouttières en zinc, le débord de toiture est le seul moyen d'écartier les eaux pluviales à distance du mur.

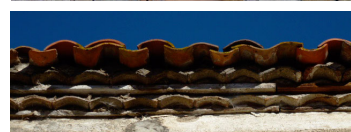


Selon les époques et la typologie des bâtiments, on a opté pour plusieurs techniques :

- un alignement de dalles de pierre légèrement débordantes, alignées au sommet du mur



- un débord en bois (forget) soutenu par les chevrons de la charpente et des voliges



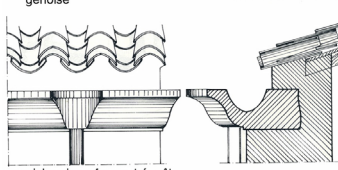
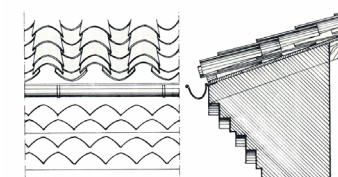
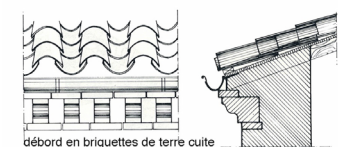
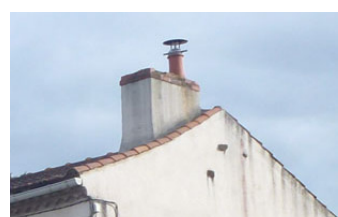
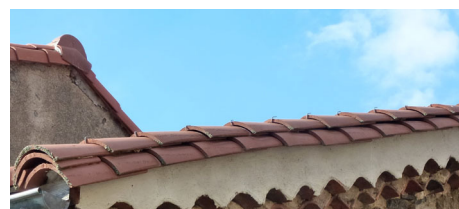
- une génoise en tuiles canal, identiques à celles de la couverture et encastrées en un ou plusieurs rangs dans la maçonnerie. De nombreuses variantes ont été inventées, avec l'interposition de rangs de carreaux également en terre cuite



- une génoise ou « frise » en briquettes moulées aux dessins variés et plus ou moins « riches »



La diffusion, à partir du 19^e siècle, de la lave a introduit un modèle plus sophistiqué et plus onéreux : le chéneau en pierre de taille. Creusé en forme de canal dans des modules réguliers, il est généralement doté d'une gargouille dans le même matériau.



Les rives et faitages seront réalisés par scellement de tuiles de même nature que la couverture.

Les tuiles à rabat sont prosrites dans les secteurs 1,2 et 4 et sur les immeubles d'intérêt architectural ou d'accompagnement des autres secteurs.

Les solins seront réalisés au mortier de chaux ou en zinc, si la forme de la couverture l'autorise.

En façade sur rue, les débords à l'égout reprendront les modèles traditionnels (génoise de terre cuite, chevrons et voliges, ...). Les génoises seront réalisées en tuiles canal traditionnelles.

2.4.3 - Zinguerie

Les chéneaux seront de profil rond, les gouttières demi-rondes. Ils seront en zinc ou cuivre, fixés en façade sans encastrement. Aucune oblique ne sera tolérée sur le plan de façade. Un dauphin en fonte sera prévu à hauteur du soubassement.

Les matériaux seront conservés dans leur aspect naturel, excepté le dauphin, qui sera peint.

Des chéneaux encastrés seront autorisés si l'implantation de la construction et/ou l'architecture de la façade le justifient.

2.4.4 - Conduits et souches de cheminées

Les gaines de fumée ou de ventilation seront regroupées par catégories pour donner des souches massives, perpendiculaires à la façade, le plus près possible du faitage.

Il est interdit d'adosser les conduits sur les parois extérieures du bâtiment : dans le cas de conduits existants, leur démolition pourra être exigée.

Les souches seront construites en pierre, en brique apparente ou en matériau enduit dans le même ton que les façades.

2.4.5 - Ouvertures et superstructures

Les lucarnes existantes seront conservées lorsqu'elles sont en accord avec l'architecture de l'édifice ou de sa transformation ancienne.

Les châssis de toit seront autorisés lorsque leur création est justifiée par le projet d'aménagement de niveaux supplémentaires.

Il sera autorisé deux châssis maximum par rampant de toiture avec au maximum 1 châssis pour 20m² de toiture.

La création de châssis de toit respectera les prescriptions suivantes :

- une implantation sur les rampants de toiture les moins perceptibles et un positionnement dans l'axe des travées de fenêtres
- des dimensions réduites (0,78x0,98m maximum) avec une largeur égale ou inférieure à celle des baies du dernier étage de l'immeuble
- une pose en encastré dans l'épaisseur de la couverture

Les superstructures techniques en toiture ne sont pas autorisées.

2.4.6 - Capteurs d'énergie solaire

Voir article 1.6.5 page 18.

2.4.7 - Toitures terrasses

Les tropéziennes sont interdites dans l'AVAP.

Les toitures terrasses sont interdites sur les immeubles d'intérêt architectural et dans le secteur 1.

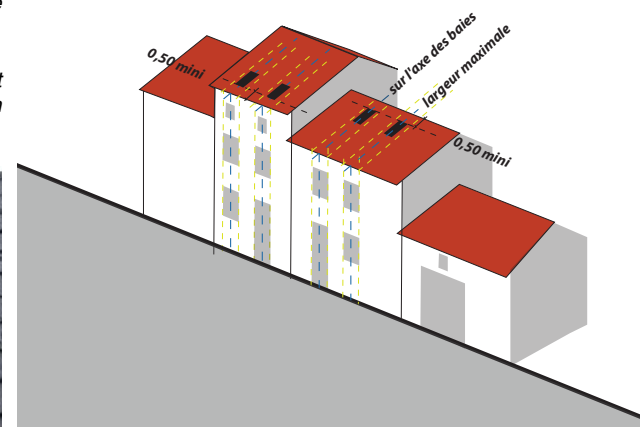
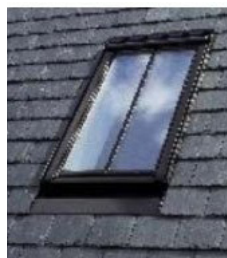
Dans les zones 2 et 4, elles seront acceptées, en petites surfaces, sur les parties non visibles depuis les espaces publics des autres immeubles à condition de s'intégrer dans l'architecture générale. Leur surface ne pourra excéder 20 m².

P R E C O N I S A T I O N S



un châssis à tabatière traditionnel

et une fenêtre de toit contemporaine qui reprend le modèle



la tropézienne est une terrasse construite dans les combles de l'immeuble. Les creux et les jeux d'ombre sont en contradiction avec les proportions et le dessin des toitures traditionnelles. Très perceptibles dans le paysage des toits et en vues lointaines, elles sont à proscrire dans l'AVAP.



2.5 - SERRURERIE ET FERRONNERIE

Les ferronneries d'un modèle autre que les modèles traditionnels du secteur géographique et les pastiches sont interdits. Lorsqu'ils existent ils seront déposés et remplacés. Les ferronneries seront en métal peint (acier, fer forgé). Lorsqu'elles présentent des qualités esthétiques particulières et un état de conservation le permettant, les anciennes serrureries (loquets, poignées, crémones...) et ferronneries (garde-corps, appuis de fenêtres, portails, portillons, grilles de clôture, ...) seront réutilisées. Elles seront nettoyées par un procédé non abrasif. Le sablage est interdit.



les «détails» de la serrurerie agrémentent les menuiseries à conserver pour leur rôle fonctionnel ou décoratif

2.6 - ELEMENTS RAPPORTES

Les verrières et vérandas, sont interdites sur les immeubles d'intérêt architectural. Elles pourront être autorisées sur les façades non visibles depuis les espaces publics à condition de s'inscrire dans l'architecture générale.

Les marquises métalliques peuvent être autorisées lorsque l'architecture de l'immeuble le justifie.

Les auvents ne sont autorisés qu'en couverture des escaliers extérieurs des maisons de type vigneron, des portes de grange ou en couronnement de mur. Les auvents existants sur les maisons de type vigneron ou les dépendances sont à conserver. Le dessin et les proportions seront déterminés en respectant les formes traditionnelles (section des bois notamment).

Les stores et bannes mobiles

Pour les édifices d'intérêt architectural, les stores et bannes mobiles sont interdits.

Pour les immeubles d'accompagnement et les autres immeubles ils pourront être tolérés sur les façades non visibles depuis les espaces publics

. Ils devront être de même couleur, unie et neutre, en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries.

P R E C O N I S A T I O N S



les balcons sont peu nombreux à Artonne mais souvent de construction soignée.

la ferronnerie du garde-corps est toujours très simple

l'auvent est un élément indissociable de la maison vigneronne .

Il protège aussi, assez souvent, les portes de granges en animant la façade par son jeu d'ombre.

à sauvegarder comme un élément essentiel de l'architecture vernaculaire.

Interprétation récente (et adaptée aux normes de sécurité) du modèle traditionnel : barreaudage fin et uni



2.7 - DEVANTURES COMMERCIALES, ARTISANALES OU TOURISTIQUES

Les devantures commerciales devront s'intégrer dans l'architecture générale de l'immeuble.

L'implantation et le dessin devront prendre en considération :

- la disposition des travées en façade : les vitrines ne devront pas être décalées par rapport aux ouvertures des étages, ni dépasser la hauteur des rez-de-chaussée,

- les devantures seront posées en feuillure, avec un décrochement maximal de 0,20m, ou en applique : l'emprise sur le domaine public ne pourra excéder 0,16m.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des devantures doivent s'intégrer et participer à l'architecture générale du bâtiment. Sont proscrits tous les matériaux dont l'incrustation porte atteinte au gros oeuvre et empêche la restitution des matériaux d'origine (placages de marbres, carrelages, bardages métalliques, etc...). En cas de rénovation leur suppression pourra être exigée.

LES MENUISERIES peuvent être réalisées en bois, en acier ou aluminium peint.

Les devantures en applique seront réalisées en bois peint.

Le PVC est interdit.

LES FERMETURES seront en bois et constituées de volets battants ou à crocheter ou de volets intérieurs.

L'installation de grilles de protection est autorisée si le coffre d'enroulement est intégré à l'intérieur du bâtiment.

Les BANNES MOBILES perceptibles depuis les espaces publics, les édifices protégés au titre des Monuments historiques ou de l'AVAP sont interdites.

LA PALETTE DE COULEURS doit être en harmonie avec l'environnement de proximité.

L'ECLAIRAGE devra faire l'objet d'une description lors du projet.

Les DEVANTURES ANCIENNES DE QUALITE, participant à l'architecture de l'immeuble et/ou à la qualité des espaces publics seront conservées, restaurées ou restituées à l'identique, même dans le cas où l'activité commerciale disparaît.

P R E C O N I S A T I O N S

Dans un village rural tel que celui d'Artonne, les devantures doivent rester à l'échelle du bâti et des façades. Le modèle le plus adapté est celui de la devanture en applique, inspiré des créations de la fin du 19^e ou du début du 20^e siècle.

Construite en bois peint, la devanture comprend, dans un plan unique, la vitrine et l'enseigne.

La couleur, de préférence foncée, est choisie en fonction des couleurs de l'immeuble et des immeubles voisins, en évitant les couleurs criardes ou délavées, qui vieillissent mal.



Les enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).

Les enseignes peuvent se placer perpendiculairement à la façade (enseigne en drapeau) ou en applique sur le mur.

Les enseignes, planes, sont installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage et proportionnées à l'architecture de l'immeuble. Les enseignes en applique sont posées sans support intermédiaire.

Les enseignes seront en matériaux de qualité durable : métal, bois, verre, etc...



3 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES RELATIVES AUX CONSTRUCTION NEUVES

REMARQUE : Des exceptions seront autorisées pour les constructions et équipements publics et dans le cadre de projets d'architecture créative et sous réserve d'une bonne intégration dans le site.



*une architecture contemporaine adaptée au relief.
Le mur ancien permet l'intégration des aménagements extérieurs dans un secteur périphérique du bourg*

3.0 - GENERALITES

Dans les secteurs anciens (secteurs 1, 2 et 4) les constructions neuves font l'objet de prescriptions particulières visant à leur bonne intégration dans le bâti existant.

Dans les secteurs d'extension, de type pavillonnaire, sont imposées les dispositions permettant une intégration dans le paysage, en vues lointaines.

Les constructions faisant référence à un type régional, étranger au secteur géographique sont interdites (par exemple : mas provençal, chalet, ...).

On encouragera les projets d'architecture contemporaine, en dialogue avec l'existant et les volumes simples étroitement adaptés au profil du terrain. Les talus ou excavations visibles en façade, ne pourront dépasser une hauteur supérieure à 0,50m par rapport au terrain naturel.

Dans le cas d'extension d'une construction existante et selon le projet architectural, les façades du bâtiment neuf seront traitées comme celles de l'immeuble principal ou dans des matériaux, aspect et couleur différents, en harmonie avec les façades existantes. La hauteur de l'extension ne pourra excéder celle de la construction existante.

3.1 - FACADES

3.1.1 - Dessin des façades

TOUS SECTEURS

Les constructions nouvelles seront implantées en accord avec l'environnement bâti et avec la topographie en s'adaptant étroitement au sol naturel.

La composition générale de l'immeuble (volume, hauteur, façades, ...) devra s'intégrer dans le tissu urbain et paysager du secteur.

Dans le cas des extensions et selon le projet architectural, les façades du bâtiment créé seront traitées comme celles de l'immeuble principal ou dans des matériaux, aspect et couleur différents, en harmonie avec les façades existantes.

Les façades en pans vitrés et les murs rideaux sont interdits

SECTEURS 1, 2 ET 4

Dans les îlots de bâti dense, la traduction du parcellaire étroit doit être conservée ou restituée, même dans le cas de projets englobant plusieurs parcelles mitoyennes, par exemple en variant les teintes des enduits et des menuiseries, les dimensions et des-sins des ouvertures, les hauteurs d'étage ou d'allèges ...

La composition de la façade et le dessin des baies seront généralement organisés sur un rythme vertical (dessin des travées, ouvertures superposées, ...).

La façade sera traitée uniformément sur toute sa hauteur.

Des exceptions seront autorisées pour les constructions et équipements publics et dans le cadre de projets d'architecture créative, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

SECTEUR 3

3.1.2 - Matériaux - aspects - couleurs

Tous les matériaux de construction qui, par leur nature ou leur usage, ne sont pas destinés à rester apparents (béton grossier, briques autres que celles de parement, parpaings, ...) devront recevoir un enduit.

Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.

Les couleurs des divers composants participant à l'architecture de l'immeuble seront choisies en tenant compte de celle des enduits des immeubles voisins ou du cadre paysager environnant.

TOUS SECTEURS

Les **abris et cabanes de jardin** seront bâtis :

- en maçonnerie de pierre locale, enduite ou jointoyée. La mise en oeuvre respectera les prescriptions applicables aux travaux de restauration
- en maçonnerie de béton ou d'agglomérés de béton, enduite
- en ossature et parements de bois : les parements seront exécutés en lames larges (22 cm minimum) d'aspect naturel.

Le dessin des ouvertures sera rectangulaire ou carré.
Les menuiseries en PVC sont interdites.

SECTEUR 5

Les façades des **bâtiments agricoles** seront constituées de bardages bois, de teinte naturelle.

Les ouvertures intégrées en toiture et façades seront en polycarbonate ou verre.

3.1.3 - Enduits

SECTEURS 1, 2 et 4

Les enduits seront réalisés :

- à base de mortier de chaux naturelle ou hydraulique et de sable,
- en mortier prêt à l'emploi.

L'enduit sera teinté dans la masse ou recouvert d'un badigeon ou d'une peinture minérale.

La finition sera de type taloché-fin, essuyé, lissé ou brossé.

Les finitions projetées, grésées ou écrasées sont interdites.

Les baguettes d'angle sont interdites.

L'utilisation des badigeons à la chaux sera encouragée. Des décors de fausses architectures, inspirés des modèles traditionnels locaux (faux encadrements ou bandeaux, fausses chaînes d'angle) pour-

un vieillissement naturel du bois évite son entretien et permet une meilleure intégration des grands volumes dans le paysage.



l'association des matériaux allège et désine les volumes de la construction



SECTEURS 3 et 5

Les enduits seront réalisés :

- à base de mortier de chaux naturelle ou hydraulique et de sable
- en mortier prêt à l'emploi excepté pour les abris de jardin.

L'enduit sera teinté dans la masse ou recouvert d'un badigeon ou d'une peinture minérale.

Les finitions projetées, grésées, ou écrasées sont interdites.

3.1.4 - Joints

Les maçonneries de pierre destinées à rester apparentes seront construites en pierre locale et assisées.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle et de sable teinté dans la masse. La couleur sera choisie en fonction de la couleur de la pierre.

3.1.5 - Bardages

SECTEUR 1 Les bardages de toutes natures sont interdits.

SECTEURS 2, 4 et 5

Les bardages en clins de bois, les bardages à claustra et brise soleil seront autorisés en petites surfaces et à condition de s'intégrer dans l'architecture générale de l'immeuble.

Les bardages bois seront autorisés pour la construction des annexes et des bâtiments d'activités agricoles ou artisanales.

Les bois, choisis dans des essences adaptées, seront laissés dans leur état naturel.

SECTEUR 3

D'autres matériaux sont autorisés (pierre, métal, verre) s'ils s'intègrent dans une architecture créative.

3.2 - OUVERTURES ET PERCEMENTS DE BAIES

SECTEURS 1, 2, 4

Pour les façades perceptibles depuis les espaces publics ou dans les cônes de vue les percements seront organisés sur des trames verticales et des axes de symétrie. Les ouvertures seront plus hautes que larges.

D'autres dessins pourront être autorisés :

- pour les abris de jardin et les bâtiments agricoles (voir § 3.1.2)
- dans le cadre de projets d'architecture créative et sous réserve d'une bonne intégration dans l'architecture de la façade et le cadre environnant

SECTEUR 3

D'autres dessins pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'architecture de la façade et le cadre environnant

3.3 - MENUISERIES

3.3.1 - Dessin, matériaux

SECTEURS 1, 2, 4 et 5

Les menuiseries seront réalisées en bois peint dans des teintes de gris légèrement colorés.

Les fenêtres seront de type ouvrant à la française.

Les grandes baies, ouvrant à la française ou coulissantes, seront autorisées sur les façades non perceptibles depuis les espaces publics et les monuments historiques. Elles pourront être réalisées en métal peint.

Le PVC est interdit.

Les portes d'entrée ou de garages seront pleines, à lames larges.

D'autres dispositions sont autorisées dans la mesure où elles sont justifiées et présentées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration de travaux et si elles s'intègrent parfaitement à l'architecture de l'édifice.

Les menuiseries seront posées en feuillure ou à mi-tableau.

SECTEUR 3

Le dessin des ouvertures sera de préférence rectangulaire ou carré. On évitera la juxtaposition de dessins différents sur une même façade.

Le blanc est interdit.

3.3.2 - Fermetures

SECTEURS 1, 2, 4 et 5

Les fermetures des baies seront constituées de volets bois battants, pleins ou persiennés. Les vantaux seront constitués de lames larges, assemblées à joints vifs sans écharpes.

Les volets roulants ne seront autorisés qu'en fermeture des grandes baies vitrées. Le coffre d'enroulement sera intégré dans le linteau de la façade. Ils seront en métal prélaqué d'aspect mat, la couleur en harmonie avec celle des menuiseries.

Le blanc est interdit.

SECTEUR 3

Les volets battants seront en bois, pleins ou persiennés.

Les volets roulants seront autorisés si le coffre d'enroulement est intégré dans le linteau de la baie. Ils seront en métal prélaqué d'aspect mat, la couleur en harmonie avec celle des menuiseries.

3.3.3 - Couleurs

Dans toutes les zones, les teintes devront s'harmoniser avec celles de l'enduit de l'immeuble et avec celles des immeubles voisins.

Elles seront choisies dans les gammes de bruns et gris, légèrement colorés.

3.3.4 - Vitrage

Le vitrage miroir, les vitrages réfléchissants et les pavés de verre sont interdits dans tous les secteurs.

3.4 - TOITURES

3.4.1 – Formes, matériaux

TOUTES LES ZONES

Le faitage sera implanté parallèlement à la rue.

La pente de toit devra s'inscrire en cohérence avec les toitures avoisinantes.

Des exceptions pourront être autorisées si l'architecture des constructions voisines et la configuration de l'îlot le justifient.

SECTEURS 1, 2, 4 et 5

Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite rouge naturelle :

- tuile traditionnelle dite «tige de botte» ou «canal» posée ou non sur un support de couverture à condition qu'il ne soit pas perceptible
- tuile de type "romane", à fond creux (nombre minimal au m2 : 13/14)

La tuile mécanique de type «tuile losangée» sera uniquement autorisée sur les extensions de constructions couvertes dans ce matériau.

Des toitures de pente supérieure à 35% seront autorisées si l'architecture des bâtiments voisins le justifie. Dans ce cas, elles seront couvertes en tuile de type tuile plate bourbonnaise en terre cuite : tuile à emboîtement petit moule à pureau plat, à raison de 20 unités au m2 minimum.

Les tuiles seront de teintes identiques aux tuiles anciennes présentes dans le bourg.

Les rives et faitages seront réalisés par scellement de tuiles de même nature que la couverture.

Les tuiles à rabat sont proscrites pour les façades perceptibles depuis les espaces publics et en co-visibilité avec les monuments historiques.

En façade sur rue, les débords à l'égout reprendront les modèles traditionnels (génoise de terre cuite, chevrons et voliges, ...).

Les solins seront réalisés au mortier ou en zinc, si la forme de la couverture l'autorise.

SECTEUR 3

Les couvertures seront réalisées en tuile canal ou "romane", sur des pentes de 30 à 35%. Elles seront obligatoirement de couleur rouge naturelle.

Les couvertures végétales pourront être autorisées sur les toitures terrasses.

SECTEUR 5

La couverture des bâtiments agricoles sera réalisée :

- en tuile de terre cuite rouge naturelle, de type canal ou romane
- en métal, de couleur grise
- en plaques de fibro-ciment de couleur grise.

3.4.2 - Zinguerie

SECTEURS 1, 2, 4

Les chéneaux seront de profil rond, les gouttières demi-rondes. Ils seront en zinc, fixés verticalement en façade sans encastrement. Aucune oblique ne sera tolérée sur le plan de façade. Un dauphin en fonte sera prévu à hauteur du soubassement.

SECTEURS 3 et 5

Des chéneaux encastrés seront autorisés si l'implantation de la construction et/ou l'architecture de la façade le justifient.

3.4.3 - Souches de cheminée, conduits

Les gaines de fumée ou de ventilation seront regroupées par catégories pour donner des souches massives, perpendiculaires à la façade et le plus près possible du faitage. Les conduits ne pourront, en aucun cas, être adossés sur les parois extérieures du bâtiment.

3.4.4 - Ouvertures et superstructures

Les superstructures techniques modernes seront obligatoirement intégrées dans le volume de la construction (machineries d'ascenseur en comble ou en sous-sol). La création de lucarnes et de chien-assis est interdite.

SECTEURS 1, 2, 3 et 4

Les châssis de toit sont autorisés sur les rampants de toiture les moins perceptibles et sous les conditions suivantes :

- un nombre limité à 1 châssis pour 20m² de toiture.
- des dimensions réduites (0,78x0,98m maximum) avec une largeur égale ou inférieure à celle des baies du dernier étage de l'immeuble et une pose en encastré dans l'épaisseur de la couverture.
- une implantation en accord avec le dessin général des façades, de préférence en bas de pente.

La création de verrières de toit, type atelier, sera acceptée sous réserve de ne pas être perceptible depuis les espaces publics et les monuments historiques.

SECTEUR 5

Les ouvertures en toiture seront autorisées dans les conditions ci-dessus pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation.

Pour les bâtiments agricoles des ouvertures de plan rectangulaire pourront être intégrées en toiture, elles seront en polycarbonate ou en verre

3.4.5- Capteurs d'énergie solaire

SECTEURS 1, 2, 3 et 4

Voir article 1.6.5 page 18.

SECTEUR 5

Pour les bâtiments d'habitation : les conditions d'implantation seront identiques à celles des secteurs 1, 2, 3, et 4.

Pour les bâtiments agricoles : les capteurs et tuiles solaires seront acceptés sur les toitures métalliques de couleur gris foncée. Pour éviter l'effet «damier», les installations seront regroupées et tous les rampants de toiture seront de la même couleur.

3.4.6 - Toitures terrasses

Les tropéziennes sont interdites dans tous les secteurs.

SECTEURS 1, 2, 4

Les toitures terrasses maçonnées seront acceptées, en petites surfaces (15m² maximum), excepté en façade sur rue et à condition de s'intégrer dans l'architecture de l'immeuble.

SECTEURS 3 et 5

Les toitures terrasses maçonnées et végétalisées sont autorisées à condition de s'inscrire dans le volume général de la construction.

La surface de la terrasse sera limitée à 30% de la surface au sol de la construction neuve.

Elles sont autorisées sur les extensions et annexes.

3.5 - SERRURERIE ET FERRONERIE

DANS TOUS LES SECTEURS

Les ferronneries d'un modèle autre que les modèles traditionnels du secteur géographique et les pastiches sont interdits.

Les ferronneries seront d'aspect sobre, en métal (acier, fer forgé) et peintes de couleur foncée ou soutenue, en accord avec celles de la façade.

3.6 - ELEMENTS RAPPORTES

TOUS LES SECTEURS

Les éléments rapportés (verrières, vérandas, escaliers extérieurs, balcons, marquises et auvents, stores et bannes mobiles) sont interdits en façade sur rue.

Ils pourront être autorisés sur les autres façades, en cas de non visibilité depuis les espaces publics et les monuments historiques et à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble.

Les escaliers seront en pierre, bois, métal ou béton sablé.
Le carrelage est interdit.

Les stores et bannes devront être de même couleur, unie, foncée et en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries.

Les marquises métalliques peuvent être autorisées lorsque l'architecture de l'immeuble le justifie.

3.7 - STRUCTURES COMMERCIALES, ARTISANALES OU TOURISTIQUES

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des devantures doivent s'intégrer et participer à l'architecture générale du bâtiment.

Sont proscrits tous les matériaux dont l'incrustation porte atteinte au gros oeuvre et empêche la restitution des matériaux d'origine (placages de marbres, carrelages, bardages métalliques, etc...).

Les menuiseries des devantures peuvent être réalisées en bois, en acier ou aluminium peint.

Le PVC est interdit.

Les devantures en coffrage seront en bois peint ou laqué.

Les fermetures seront obligatoirement en bois et constituées de volets battants ou à crocheter ou de volets intérieurs.

Les grilles de protection seront choisies à maille large (type COBRA ou similaire) et installées avec leur système d'enroulement derrière la glace, à l'intérieur du commerce.

La palette de couleurs doit être en harmonie avec l'environnement de proximité.

Les bannes mobiles seront repliables dans des coffres intérieurs ou posés en tableau.

SECTEURS 1, 2, 4

Les bannes mobiles sont interdites.

SECTEUR 5

Les vitrines sont interdites.

4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES

4.1 - ESPACES PUBLICS

4.1.1 - Généralités

Au même titre que les travaux intervenant sur les constructions, le traitement et l'aménagement des espaces publics (traitement des sols, mobilier, etc ...) devront faire l'objet d'une autorisation, de manière à ce que les matériaux et techniques utilisés garantissent une mise en valeur adaptée au secteur.

4.1.2 - Espaces publics protégés

indiqués en beige sur le plan de patrimoine

Aucune construction n'est autorisée, excepté celle d'équipements nécessaires à leur fonctionnement : dans ce cas, ils devront être intégrés dans la continuité des alignements et des perspectives.

Les rues, ruelles et places seront traitées dans la continuité des travaux réalisés : aménagements très simples en dallages et/ou pavages pierre, calades de galets, fil d'eau intégré en pierre ou galets.

Le mobilier urbain, les luminaires et la mise en lumière seront adaptés au contexte historique des différents secteurs.

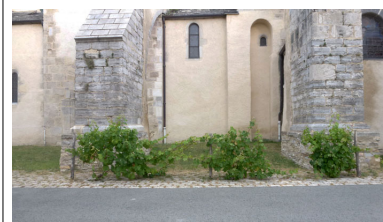
Dans le **SECTEUR 1** les rues limitrophes du bourg fortifié seront traitées dans la continuité des travaux réalisés dans le village, avec un traitement approprié pour suggérer l'ancien fossé et le rempart : pavages de pierre, calades de galets, végétaux ...

4.1.3 - Espaces publics

TOUS SECTEURS

Les éléments de petit patrimoine seront valorisés.

Des espaces publics requalifiés



Une grande partie de espaces publics intérieurs du bourg ont été requalifiés à l'aide de matériaux nobles qui valorisent les constructions et le petit patrimoine.

Le fleurissement en pleine terre participe agrémenter les espaces publics.

Les vivaces apportent leurs couleurs, la vigne rappelle la vocation ancienne du village

Pour maintenir une harmonie d'ensemble dans et autour du village les opérations futures devront utiliser les mêmes matériaux et les mêmes végétaux en les adaptant aux contextes (places, rues, ruelles, contour du fort, ...)



Un traitement des sols (pierre, galets) et des plantations adaptées susceptibles de qualifier l'espace public seront recherchés.

SECTEURS 1 et 2

Les rues seront traitées en s'inspirant des matériaux utilisés sur les voiries récemment requalifiées.

SECTEUR 3

Les rues de desserte internes aux zones bâties seront traitées de manière simple en privilégiant les accotements enherbés.

Les cheminements piétons seront traités de préférence à l'aide de matériaux drainants (sol sablé). Les fossés existants seront conservés autant que possible. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées.

SECTEUR 4

Les trottoirs piétons en bordure de la départementale seront traités en matériaux drainant (sol sablé) et agrémentés de plantation en pleine terre, en pied des murs de clôture.

SECTEUR et SOUS SECTEURS 5

Le traitement des espaces publics concerne essentiellement les routes et chemins qui desservent la commune.

Les espaces circulés et les accotements seront traités sur un seul niveau.

Les routes communales et départementales seront traitées de manière simple, en préservant les accotements enherbés.

Les cheminements piétons seront traités à l'aide de matériaux drainants (sol sablé).

Les fossés existants seront conservés autant que possible.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées.

Dans le secteur 5.3 la topographie devra être préservée. Les micro reliefs ne devront pas être effacés.

4.2 - ESPACES PRIVES

DANS TOUS LES SECTEURS

Les espaces libres des parties privatives autour des immeubles devront être aménagés par des plantations, pavages de sol, mobilier, etc... adaptés au contexte. Le traitement de ces espaces sera prévu au projet.

Les enrochements, bâches plastiques, fausses haies plastiques et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les aménagements de sols seront réalisés en harmonie avec l'ambiance des secteurs.

L'enrobé noir et les pavés autobloquants sont interdits.

4.3 - PLANTATIONS

4.3.0 - Généralités

Sont interdits :

- les boisements forestiers et à fortiori les plantations de résineux (douglas, sapin, épicéa)
- les haies mono spécifiques de persistants (thuya, if, cyprès, laurier). Les haies existantes, lorsqu'elles seront à remplacer, seront plantées avec les essences champêtres (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits - groseiller, prunellier - viornes, plantes grimpantes - chèvrefeuille, clématites, lierre..)

4.3.1 - Arbres et végétaux remarquables

Certains arbres, groupes ou alignements d'arbres sont recensés dans le catalogue du patrimoine comme remarquables, qu'ils soient implantés :

- sur l'espace privé où ils assurent le lien avec le bâti (arbres d'accompagnement de demeures bourgeoises, parcs) et renforcent la qualité des paysages perceptibles depuis les espaces publics (rues et places).
- sur le domaine public où ils permettent de structurer et de valoriser les espaces.

Les arbres ou ensembles devront être conservés.

L'abattage d'un arbre devra être justifié pour des raisons de mauvais état sanitaire et remplacé par la même essence ou une essence proche (tilleul- érable).

Pour les groupes ou alignements, le non remplacement d'un arbre sera autorisé s'il ne remet pas en cause la volumétrie générale du bosquet ou de l'alignement.

Pour les haies arborescentes : l'entretien ne devra pas remettre en cause l'unité de la haie. Le remplacement de sujet mort devra se faire en reprenant les essences présentes dans la haie.

4.3.2 - Plantations des espaces publics

SECTEURS 1, 2, 4

Dans la continuité des opérations de requalification des espaces publics et de fleurissement du village, sont autorisées :

- la plantation ponctuelle, en pied de façade, de massifs de vivaces rustiques composés de plantes annuelles ou bisannuelles (rose trémière, soucis, giroflées,...) et de vivaces (asters, iris, marguerite, géranium vivaces, graminées, hémérocalle, gueule de loup, plantes aromatiques - thym, romarin, ...)
- la mise en valeur des façades ou des murs par des treilles ou d'autres plantes palissées (chèvrefeuille, rosiers anciens, vigne, glycine, vigne vierge, jasmin d'hiver ...)
- la plantation d'arbres pour structurer et valoriser l'espace public dans le cadre de projets d'ensemble .

SECTEUR 3

Afin de valoriser la ceinture verte et la qualité de l'entrée ouest du bourg l'accent sera mis sur la végétalisation des espaces situés de part et d'autre de la route : traitement des sols, alignements d'arbres ...

Dans le cas d'un projet global, au sein d'une Opération Aménagement Programmée prévue au PLU, le plan d'ensemble devra proposer un projet pour les plantations, prévoyant, sur les espaces communs, des alignements d'arbres et/ou de bosquets.

Sur l'espace privé la plantation d'arbres est encouragée.

Les arbres seront adaptés à la taille des parcelles (tilleul, érables, chênes, charmes arbres fruitiers, ...)

A proximité des constructions, ils pourront être taillés en plateau d'ombrage (tilleuls, platanes)

Les conifères sont autoisés s'ils ont une valeur ornementale ou horticole (cèdre, pin).

P R E C O N I S A T I O N S

Quelques obligations

Les plantations sont soumises à quelques règles.

En l'absence d'une réglementation particulière (règlements et usages locaux, cahier des charges du lotissement ou règlement de copropriété ...) on se réfère à l'article 671 du Code Civil.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux, non mitoyens doivent être plantés à une distance minimale de 0,50 mètre si leur hauteur ne dépasse pas 2 mètres ; au-delà de cette hauteur, ils devront être plantés à une distance minimale de 2 mètres.

La distance est mesurée à partir du milieu du tronc et la hauteur depuis le niveau du sol. Si les deux terrains se trouvent à des altitudes différentes, on prend en compte le niveau du terrain sur lequel l'arbre est planté.

En bordure des voies, d'espaces et de réseaux publics les conditions et les distances de plantations peuvent être différentes en fonction du type et du lieu du domaine public (chemin, route, carrefour, virage, cours d'eau, ligne électrique, voie de chemin de fer, ...) et du type de plantation (arbres, haies). Il est donc indispensable de se renseigner auprès de la mairie avant toute plantation en bordure du domaine public.

En règle générale, il faudra respecter une distance de 2 mètres pour planter une haie en bordure d'une route départementale et de 6 mètres pour planter un arbre.

La haie champêtre se compose d'arbres et d'arbustes de différentes essences. Marqueur des paysages de nos campagnes, la haie servait essentiellement d'enclos pour le bétail puis de délimitation parcellaire. Dans les années 50, la plupart des haies ont été détruites avec des conséquences multiples : érosion des sols, surexposition des parcelles aux grands coups de vent, baisse de la biodiversité...

Depuis les années 1970, on redécouvre ses qualités et ses usages multiples :

- en bordure de jardin, elle sert essentiellement de clôture et permet de se protéger des regards,
- à l'intérieur ou en fond du jardin, elle délimite l'espace et le protège des courants d'airs,
- un rôle décoratif pour créer ou renforcer une ambiance bucoliques, valoriser un vieux mur défraîchi, un recoin délaissé...
- un rôle écologique capital dans le jardin et l'environnement : refuge privilégié d'une faune indispensable pour laquelle elle est à la fois un lieu de refuge et un garde-manger.

Quelques arbustes suffisent pour créer de véritables petits écosystèmes en combinant arbustes à feuillage caduc, persistant, essences décoratives, feuillages colorés, arbustes à fleurs et mellifères.

La taille libre est la plus appropriée pour les espèces végétales qui composent ce type de haie : les arbustes champêtres s'épanouissent vraiment lorsqu'ils gardent leur forme naturelle. Mais elle ne doit pas rester à l'abandon et doit être contrôlée par une taille régulière.

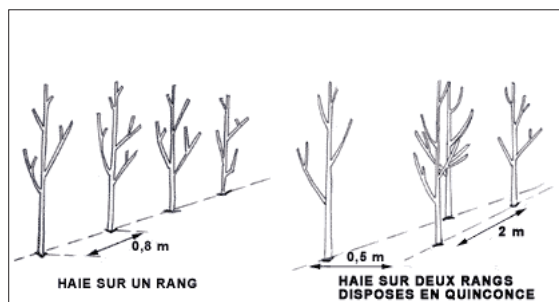
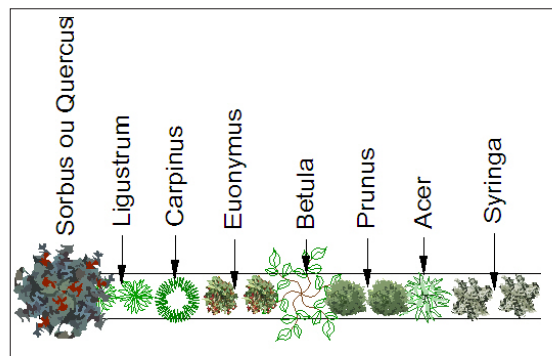


schéma de plantation pour une haie simple ou double



une des compositions possibles pour une haie «classique»

4.3.3 - Plantations des espaces privés

DANS L'ENSEMBLE DES SECTEURS

Sont interdits :

- les haies mono spécifiques de persistants (thuya, if, cyprès, laurier). Lorsqu'elles existent les haies de ce type seront à remplacer et replantées avec les essences préconisées ci-dessus.
- les résineux tels épicéas, sapin ou douglas

SECTEURS 1, 2, 4

Les arbres seront adaptés à la taille des parcelles (tilleul, érables, arbres fruitiers, ...).

A proximité des constructions, ils pourront être taillés en plateau d'ombrage (tilleuls, platanes)

Les conifères seront autorisés s'ils ont une valeur ornementale ou horticole (cèdre, pin).

SECTEUR 3

Pour valoriser la ceinture verte et la qualité des entrées du bourg l'accent sera mis sur la végétalisation des espaces privés implantés de part et d'autre de la route :

- par la plantation d'arbres adaptés à la taille des parcelles (tilleul, érables, chênes, charmes arbres fruitiers, ...)
- par la plantation en limites de propriété, de haies arbustives de hauteur adaptée au contexte et composées d'essences variées en privilégiant les essences champêtres (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits -groseiller, prunellier, viornes, plantes grimpantes comme le chèvrefeuille, clématites, lierre..).

Dans le cas où un écran visuel plus durable dans l'année est recherché, ces arbustes pourront être mélangés avec des essences persistantes (buis, houx, troène, charmille, viorne tin, eleagnus, photinia).

Dans le cas d'un projet global, au sein d'une Opération Aménagement Programmée prévue au PLU ou d'un lotissement, le plan d'ensemble devra proposer un projet pour les plantations, prévoyant, sur les espaces communs, des alignements d'arbres et/ou de bosquets. Un pré verdissement pourra être exigé pour les opérations d'ensemble.

SECTEUR 5.1

Pour atténuer l'impact visuel des bâtiments agricoles et des espaces de stockage, la plantation d'arbres de haut jet et de haies bocagères est recommandée autour des bâtiments existants et obligatoire pour les constructions futures.

Tout nouveau projet de construction devra faire l'objet d'un plan de plantation argumenté en fonction des sensibilités paysagères du site prenant en compte les éventuelles aires de stockage.

SECTEUR 5.2

Tout nouveau projet de construction devra faire l'objet d'un plan de plantation argumenté en fonction des sensibilités paysagères du site.

La haie existante de thuyas sera à remplacer à terme par une haie bocagère d'essences variées (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits groseiller, prunellier, viornes, plantes grimpantes comme le chèvrefeuille, clématites, lierre..).

SECTEUR 5.3

La suppression des haies et des arbres repérés au plan de patrimoine est interdite.

SECTEUR 5.4

Jardins potagers : Dans ce secteur dont la vocation ancienne est d'accueillir jardins potagers, fruitiers ou d'agrément, sont autorisées :

- la culture de plantes potagères et ornementales
- la plantation d'arbres fruitiers.

Parcs et jardins d'ornement : Ces parcs et jardins sont intimement liés aux ensembles bâtis. Perceptibles dans les cônes de vue, dans les perspectives internes du village ou en traverse de bourg (parc du château à Bicon) ils participent à l'identité des villages et de la commune.

Les plantations existantes seront conservées :

- l'abattage d'arbres pourra être autorisé en cas de nécessité (sécurité, mauvais état phytosanitaire) et s'il ne remet pas en cause le caractère boisé du parc ou du jardin et son intégrité.
- les arbres abattus devront être remplacés par des essences rustiques de même développement.
- les coupes à blanc sont interdites

Vergers : Les parcelles plantées d'arbres fruitiers participent à l'identité du village et, à ce titre, possèdent une valeur patrimoniale.

Leur présence améliore la qualité des perceptions dans les cônes de vues repérés et s'intègre dans la composition de la ceinture verte qui souligne le village.

L'abattage d'un arbre devra être justifié par des raisons phytosanitaires : dans ce cas, il sera remplacé par la même essence ou une autre essence fruitière.

Les arbres morts devront être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de nécessité d'un renouvellement complet, une trame différente de plantations sera acceptée si elle reprend l'emprise des vergers existants.

Des arbres pourront être supprimés dans le cas de nécessités techniques (accès, cheminement).

La transformation des vergers en jardins potagers est autorisée.

P R E C O N I S A T I O N S

Le couronnement du mur termine la maçonnerie et protège la maçonnerie des infiltrations, en améliorant l'écoulement.

Le modèle le plus répandu à Artonne est celui du «créton» arrondi, avec quelques variantes, plus ou moins pointues.

Certaines clôtures conservent des gonds en pierre : ces éléments, particulièrement soignés sont à conserver.



4.4 - MURS DE CLOTURE ET DE SOUTÈNEMENT**4.4.0 - Généralités**

La démolition partielle ou totale, la modification des murs de clôtures actuels et la construction de nouvelles clôtures sont soumises à autorisation.

En fonction de leur valeur patrimoniale, les murs de clôtures sont hiérarchisés en deux catégories :

- les murs de grand intérêt (en rouge sur le plan du patrimoine) ne pourront être modifiés.
- les murs d'accompagnement (en jaune sur le plan du patrimoine) pourront être modifiés (perçement d'une ouverture, amélioration de l'aspect).

Les piles en pierre des portails seront conservées.

Les portails et portillons seront en bois ou métal peint à simples barreaux.

Les portails et portes de garage en bois seront à lames larges.

Les matériaux de type PVC ou autres produits synthétiques sont proscrits.

La couleur sera adaptée au contexte : couleurs sombres en harmonie avec la façade.

Les ouvrages de maçonnerie, de menuiserie et de ferronnerie seront réalisés selon les prescriptions données au chapitre 2 - Prescriptions relatives aux travaux de restauration.

4.4.1 - Clôtures sur espaces publics**DANS TOUS LES SECTEURS**

Les clôtures créées seront implantées à l'alignement.

SECTEUR 1

La hauteur et l'aspect des clôtures créées seront compatibles avec le caractère général de la rue :

- murs en maçonnerie de moellons de pierre enduite ou jointoyée,
- murs de béton enduit doublé d'un parement extérieur en pierre jointoyée, d'une épaisseur supérieure à 15cm,
- mur bahut (60cm de hauteur max.) en maçonnerie enduite surmontée d'un ouvrage en serrurerie.

La hauteur sera étudiée en fonction de l'environnement immédiat du projet.

Le couronnement des murs en pierre maçonnés sera déterminé parmi les techniques traditionnelles locales.

Les piles des portails seront construites en pierre de taille. En cas de percement dans un mur, les jambages, piliers et linteau seront en pierre de taille.

Les clôtures végétales sont interdites.



*L'introduction de ferronneries allège la clôture et ouvre les perceptions sur les creux des cours et jardins.
Le modèle, plus «urbain» que le mur maçonné, est plus adapté aux secteurs denses.
Le dessin de la ferronnerie doit rester simple.*



SECTEURS 2, 3 et 5

Les clôtures seront constituées de maçonneries enduites ou de grilles en ferronnerie dans les conditions précisées pour le secteur 1.

Les murs pourront être constitués de maçonneries de parpaings de ciment enduits. En cas de percement dans un mur ancien, les jambages, linteau et piliers seront construits en pierre de taille.

Des clôtures végétales sont autorisées : elle pourront être doublées de grillages souples métalliques simples, en matériau naturel, scellés ou non sur un muret bas (hauteur maximale : 60cm).

Le long de la route d'entrée du secteur 3 les haies seront implantées au-devant du grillage.

Les espèces végétales seront choisies dans la gamme des essences locales (§ plantations) .

Les clôtures agricoles de type grillage ou barbelé seront autorisées si elles correspondent à un usage agricole du terrain.

SECTEUR 4

Sur les alignements le long de la départementale n°985 les clôtures seront maçonnées et d'une hauteur minimale de 1,50m. Les clôtures végétales pourront être autorisées le long des voies secondaires.

Les murs de clôture en pierre seront conservés et restaurés en tenant compte de leur caractère particulier. Les enduits et jointoiements seront réalisés selon les indications portées au chapitre 2.1.

Les murs à créer pourront être construits en béton ou matériaux préfabriqués enduits. L'aspect et la couleur de l'enduit seront choisis en fonction du caractère général de l'alignement et des clôtures voisines.

La création ou la modification de percements pourront être autorisées dans les murs existants à condition de respecter l'homogénéité de l'alignement. Dans tous les cas (rénovation ou construction neuve), le percement sera créé dans l'alignement et la largeur de l'ouverture sera réduite au minimum nécessaire. Les jambages, linteau et piliers seront construits en pierre de taille.

Les ouvertures seront équipées de portails pleins ou ajourés, en bois ou en métal.

4.4.2 - Clôtures sur limites séparatives

DANS TOUS LES SECTEURS

La restauration des murs en pierre existants sera réalisée selon l'état d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives).

La construction de murs nouveaux est autorisée, en fonction de l'environnement immédiat, selon les mêmes prescriptions que les murs de clôtures sur rue.

Les panneaux pleins opaques, les PVC et autres plastiques, revêtements à dérouler (non naturels) ne sont pas autorisés.

Les clôtures végétales seront composées d'un grillage métallique souple d'une hauteur maximale de 1,50 m, scellé ou non sur un muret bas (hauteur maximale : 0,50m). Les poteaux seront en bois ou métalliques.

Le grillage sera doublé d'une haie champêtre composée d'essences arbustives variées en privilégiant les essences champêtres (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits -groseiller, prunellier, viornes, plantes grimpantes comme le chèvrefeuille, clématites, lierre..).

Dans le cas où un écran visuel plus durable dans l'année est recherché, ces arbustes pourront être mélangés avec des essences persistantes (buis, houx, troène, charmillie, viorne tin, eleagnus, photinia).

Les haies mono spécifiques de persistants (thuya, if, cyprès, laurier) sont proscrites. Lorsqu'elles existent les haies de ce type seront à remplacer et replantées avec les essences préconisées ci-dessus.

SECTEUR 1 Les clôtures seront de préférence maçonnées

SECTEURS 2, 3,4 Les clôtures seront de préférence végétalisées

SECTEURS 5 Les clôtures seront obligatoirement végétales.

4.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PISCINES

DANS TOUS LES SECTEURS

La création de piscines enterrées pourra être autorisée après respect des conditions liées au patrimoine archéologique et sera soumise à autorisation. Elles ne devront pas porter atteinte au tracé des remparts.

L'implantation et la mise en oeuvre seront conçues en fonction de la topographie du terrain et du site environnant (plantations, architecture des édifices avoisinants, orientation,).

Elles respecteront les règles suivantes :

- choix de formes géométriques simples,
- revêtements des bassins en matériaux de finition mate et de couleur sombre (pierre, enduit, carrelage, liner ...)

- le traitement des abords sera réalisé avec un souci de sobriété et de simplicité, en matériaux naturels (dalles de pierre locale, bois, galets,) ou préfabriqués (béton désactivé, pierre reconstituée, modules de terre cuite, ...).

- les aménagements liés à la sécurité seront réalisés en matériaux discrets (barrières de bois, grillages) de couleur sombre, en harmonie avec les abords. Ces aménagements pourront être masqués par une végétation d'accompagnement, choisie parmi les essences locales.

- pour les couvertures, ne seront autorisées que les bâches de couleur verte ou grise ou sable, selon la nature du sol environnant.

SECTEURS 1 et 2

Les piscines enterrées pourront être autorisées à condition de ne pas être visibles depuis les espaces publics et les monuments historiques.

SECTEUR 3 Les piscines peuvent être autorisées dans les conditions générales.

SECTEUR 4

Les piscines enterrées pourront être autorisées à condition de ne pas être visibles depuis la traverse.

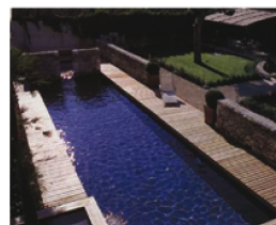
SECTEUR 5

Les piscines seront autorisées en annexe des constructions existantes. Elles seront conçues de manière à ne pas être visibles depuis les espaces publics et dans les cônes de vue repérés.

Elles sont interdites dans le secteur 5.3.



Dallage pierre



Margelle bois et liner sombre



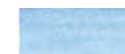
Liner beige

P R E C O N I S A T I O N S

source : Fiches SDAP Département du Rhône



Avec liner bleu ou blanc
A EVITER



Avec liner de teinte sombre
A PRIVILEGIER

